



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

RÉFORME DE LA LÉGISLATION MILITAIRE.

Troisième article. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27 janvier et 8 février.)

Dans notre premier article, nous avons analysé les dispositions si diverses d'origine et de principes qui forment la législation actuelle, indiqué leurs vices principaux, et nous avons rappelé les travaux préparatoires de la réforme. Dans le deuxième article, nous avons cherché à éclairer le terrain de la discussion par l'histoire même de cette législation. Aujourd'hui, mettant à profit ces divers renseignements, nous allons placer les jalons sur lesquels doit se faire le tracé de l'édifice que réclament si hautement le pays pour sa sécurité, l'armée pour sa discipline.

La première pensée du législateur doit être de poser les fondements de son œuvre d'après l'état normal de la société, et les rapports que cet état établit entre la société et l'armée; car ce principe, reconnu et conservé par la loi, la mise en œuvre devient plus facile et bien des difficultés s'applanissent.

L'état normal de la société est l'état de paix, nous l'avons déjà dit avec les auteurs du projet de 1829. D'autre part, l'armée n'est qu'une émanation du pays, composée uniquement des enfans du sol français; tous les citoyens sont appelés à en faire partie, et chacun doit retourner au foyer domestique après avoir acquitté sa dette de sang envers la patrie.

Voilà le double élément constitutif de la loi à formuler, quand il s'agit de procéder à l'organisation des Conseils militaires, de tracer les limites de leur compétence, de déterminer les règles de la procédure, et de fixer l'échelle des peines.

La raison en est simple.

En état de paix, le citoyen appelé sous les drapeaux, au sein du pays lui-même, doit continuer à y jouir de toutes les garanties que lui offre la loi générale, toutes les fois que les devoirs militaires ne forcent pas d'y déroger. En état de paix, l'action régulière des Tribunaux ordinaires doit également continuer à s'exercer sur toutes les infractions qui ne sont pas un manquement aux obligations spéciales résultant du service militaire.

Mais ces principes doivent se plier eux-mêmes aux nécessités nées des circonstances, et se modifier selon que l'état de paix se trouve plus ou moins altéré, selon que le pays place plus ou moins son salut dans l'action de la force armée, et se réfugie sous la protection des baïonnettes.

De là une première division du projet de Code, selon qu'il s'occupe de l'armée pendant l'état de paix, de l'armée pendant l'état de trouble intérieur, de l'armée pendant l'état de guerre.

La distinction à faire entre l'état de trouble intérieur et l'état de guerre proprement dit, est nécessaire afin de conserver à l'état de paix toutes les garanties d'organisation, de compétence, de procédure qu'il comporte. Cette distinction sert encore à ne concéder à l'état de guerre le sacrifice des garanties qu'elle exige que lorsque l'armée se trouve sur le territoire étranger, ou lorsque l'étranger envahit le territoire national.

Le premier article de la loi doit donc poser comme principe général commandant toutes ses autres dispositions que la justice militaire s'exerce par des Tribunaux spéciaux, dont l'organisation, la compétence et la procédure varient selon que l'armée se trouve sur le pied de paix, sur le pied de *rassemblement* (1), sur le pied de guerre.

Un deuxième article doit faire connaître de quelles circonstances pourront naître l'état de rassemblement et l'état de guerre, et sous quelles garanties ils pourront être déclarés.

Ces premières bases posées, indiquons succinctement les modifications qu'elles doivent apporter dans la législation actuelle.

Aujourd'hui le général commandant la division a une action presque sans limites sur l'organisation des Conseils de guerre. Tout le personnel est livré à sa merci, à sa discrétion; par la nomination du rapporteur, il peut se rendre maître de la direction de l'instruction; par la nomination des autres membres, il peut commander la décision. Et malheureusement les changemens de juges dans la vue d'une affaire déterminée ne sont pas sans exemple.

La législation en vigueur n'exige non plus aucune garantie d'aptitude soit des juges, soit des rapporteurs; tirés des rangs de l'armée active, ils trouvent dans leur épée et dans l'épaulette qu'ils portent un brevet de capacité.

On peut comprendre un semblable système pour des armées en campagne, lorsque, placées sur le terrain ennemi, le général en chef exerce sur elles un pouvoir presque dictatorial, lorsque les mouvemens incessans des troupes, la formation et le démembrement fréquens des corps d'armée et des divisions qui les composent sont un obstacle à une organisation plus régulière; mais dans l'état de paix, mais dans l'intérieur du royaume un pareil système est intolérable.

Réclamer du moins de la partie dirigeante des Conseils de guerre, c'est-à-dire des présidens, rapporteurs, commissaires du Roi et greffiers, des garanties de capacité et d'indépendance, est donc une obligation du législateur.

En Allemagne, en Hollande, en Belgique, en Suisse, en Sardaigne, en Angleterre, on a cru trouver ces garanties en confiant l'instruction et les fonctions du ministère public à des gradués civils sous le nom d'*auditeurs* ou de *juges avocats*; dans quelques pays même, comme en Prusse et en Angleterre, ils forment un corps sous la direction d'un auditeur-général ou d'un avocat-général.

En France, on ne pourrait demander l'introduction des juges de robe longue dans l'organisation des Tribunaux de l'armée sans briser l'unité et le prisme qui font la force morale de la hiérarchie

militaire; et il n'y a pas nécessité lorsqu'on ne donne aux Conseils de guerre, en état de paix, que le jugement des délits militaires de leur nature ou au moins commis de militaire à militaire. S'il en est ainsi, laissons les juges d'épée juger les hommes d'épée, parce qu'ils sont leurs pairs, parce qu'ils sont soumis aux mêmes obligations, parce qu'ils vivent sous la même loi; mais seulement pour les infractions à cette loi spéciale.

Les présidens, juges d'instruction, membres du ministère public et greffiers doivent former le cadre permanent des Conseils de guerre; choisis dans les rangs de l'armée, mais cessant d'appartenir au service de troupe ou d'état-major, ils doivent être nommés par ordonnance royale, et ne pouvoir être révoqués que par ordonnance motivée.

Il faudrait encore qu'un cours de législation militaire, envisagée même dans ses rapports avec le droit commun, entrât dans les études obligatoires des écoles spéciales.

De plus, les fonctions de l'instruction et celles du ministère public devront être entièrement distinctes. Déjà on a senti cette nécessité. Plusieurs commissions, spécialement celle de 1829, ont proposé cette modification, et le ministre de la guerre a essayé naguère de l'introduire par simple circulaire, en voulant réduire le rôle du rapporteur à celui de juge-rapporteur, et en confiant au commissaire du Roi le développement de l'accusation; mais on oubliait que cette mesure, que repoussent la lettre et l'esprit de la loi, ne pouvait que produire un effet tout contraire à celui qu'on devait loyalement se proposer, puisque le commissaire du Roi est investi du droit d'assister aux délibérations du Conseil.

Les juges devront être choisis sur une liste arrêtée pour chaque grade en présence de tous les chefs de corps de la garnison et sur leur proposition, d'après un ordre du tableau que la loi doit fixer, et sans qu'en aucun cas les officiers d'un même régiment ou d'une même arme puissent siéger dans le Conseil au-delà de deux.

Enfin, ce qui faciliterait beaucoup l'organisation du personnel des Conseils de guerre et le jeu régulier des mutations de juges, serait de n'établir en principe qu'un seul Conseil de guerre par division territoriale ou d'armée, en autorisant le Roi à en créer un second quand les besoins du service l'exigeraient, mais sous la condition de n'y soumettre le jugement d'aucun délit commis avant sa formation.

Si des Conseils de guerre nous passons à l'organisation des Conseils de révision, la loi de l'an VI, qui les a établis, nous révèle qu'elle n'exige de leurs membres que d'*avoir trente ans accomplis, d'avoir fait trois campagnes devant l'ennemi, ou d'avoir six ans de service*. Evidemment il y a là une préoccupation extraordinaire sur l'aptitude d'un bon combattant aux fonctions de juge; car, de ce qu'on sait se battre on ne peut en tirer la conséquence qu'on est bon légiste; or, c'est ce qu'il faudrait être pour devenir membre d'un Conseil de révision, puisque la loi n'admet pas d'appel sur le fond des jugemens des Conseils de guerre, comme nous le verrons plus tard, et que les Conseils de révision ne sont juges que de l'accomplissement des formes exigées par la loi.

On ne saurait être membre d'un conseil de révision sans avoir fait une étude spéciale non-seulement de la législation militaire, mais aussi de la législation générale, du droit commun, car c'est surtout dans le contact des deux lois que se trouvent les questions les plus épineuses sur lesquelles les Conseils de révision auront à se prononcer. C'est par cette raison qu'en Belgique la haute cour militaire se compose mi-partie de juges militaires et mi-partie de juges civils, qu'en Prusse l'auditorat général ne se recrute que de gradués; qu'en Suisse, le Conseil de guerre supérieur fédéral peut être présidé par un non militaire; qu'en Angleterre les hautes Cours civiles peuvent reviser, même au fond, les décisions des Cours marciales générales. Ici encore nous ne réclamerons pas l'introduction des juges civils dans la composition des Tribunaux militaires, mais c'est un motif de plus pour exiger des hommes d'épée qui doivent en remplir les cadres des études spéciales, et surtout une pratique constante et exclusive de leurs fonctions. Nous pensons donc que les membres des Conseils de révision devraient être nommés *ad hoc* par ordonnance royale, et ne pouvoir être révoqués que par ordonnance motivée.

La loi de l'an VI a établi un Conseil de révision par chaque division militaire; nous, au contraire, en voudrions un seul pour toute la France. Nous sentons bien toute la force que la volonté ministérielle peut tirer de ce fractionnement de pouvoirs qui rappelle trop l'organisation judiciaire de la Constituante décrétant sous la peur de l'influence parlementaire; mais, nous le disons avec conviction, il n'y a pas d'administration normale et indépendante à attendre des Tribunaux militaires, si l'action n'en est pas surveillée et maintenue par une juridiction élevée, sortie des mêmes rangs, capable d'imprimer une direction régulière et unique aux Conseils de guerre placés sur les différens points du territoire.

Cette idée d'un seul conseil de révision n'est pas nouvelle; proposée déjà plusieurs fois, elle avait été adoptée par la commission de 1829 à l'unanimité moins une voix. Ce furent des raisons prises dans l'ordre politique qui décidèrent le gouvernement à rejeter ce projet; mais la commission de la Chambre des pairs voulait les réduire à cinq, et faisait ressortir avec avantage que sur une période de cinq ans la moyenne était de quinze décisions rendues annuellement par chaque conseil de révision (1).

Il est certain qu'un seul conseil de révision suffirait largement à l'expédition de toutes les affaires; aussi oppose-t-on seulement le besoin de célérité dans l'administration de la justice militaire. En fait, nous pourrions démontrer que malheureusement cette célérité est loin d'exister; mais nous soutenons qu'avec la vitesse que la poste met dans son parcours de toutes les extrémités du

royaume, cet obstacle est réellement levé, et que dès l'instant où il est impossible d'établir autant de conseils de révision ou d'annulation permanens qu'il y a de conseils de guerre, il faut n'en avoir qu'un seul, parce que les quelques heures qu'on pourra perdre en célérité seront largement compensées par l'unité de doctrine, et l'heureuse influence que doivent avoir sur les tribunaux inférieurs les décisions émanées d'une juridiction élevée, éclairée et puisant dans sa permanence une force morale qui se répandra sur tous les actes de l'autorité judiciaire de l'armée.

Les membres devraient être pris en conséquence dans les rangs les plus élevés; quand la Chambre des pairs proposerait la création de cinq conseils d'annulation, elle les composerait d'un lieutenant-général, de deux maréchaux-de-camp, de deux colonels et d'un membre de l'intendance, comme commissaire du Roi. C'était un accroissement de dépenses considérables et frivole qui disparaît avec une seule Cour d'annulation, dont le personnel n'aurait besoin d'être augmenté que de deux colonels pour faire face à tous les besoins, fussent les procès être doubles du chiffre indiqué par les statistiques jusqu'ici publiées. Seulement la loi devrait régler que les rapports seraient faits à tour de rôle par chaque juge, à moins d'empêchement, et que le Conseil ne pourrait statuer qu'en nombre impair et jamais au-dessous de cinq membres.

On a craint en créant un Conseil unique de placer près de la Cour de cassation un pouvoir presque rival, et d'ouvrir une porte à l'opinion, déjà plusieurs fois exprimée, de confier à cette Cour la révision des jugemens des Conseils de guerre. Ces objections sont sans fondement. La première disparaît à l'examen des pouvoirs confiés à la Cour suprême et au Conseil d'annulation ou de révision; puisque les décisions de ce Conseil peuvent dans certains cas être annulées par la Cour de cassation, à laquelle il appartient de dire le dernier mot sur les questions de compétence, comme aussi de prononcer les annulations dans l'intérêt de la loi, c'est-à-dire de redresser les fausses interprétations données à la loi. Quant au projet de soumettre la révision des jugemens des Conseils à la Cour de cassation, il est certain que de bons esprits ont émis cet avis, que même il avait été adopté par les commissions de 1814 et de 1816; mais il fut repoussé avec raison par toutes les commissions réunies depuis, et deux fois il a été également rejeté par la Chambre des pairs. En effet, on n'y gagnerait rien en économie puisqu'il faudrait adjoindre de nouveaux membres à la Cour de cassation déjà si surchargée de travaux; on perdrait beaucoup en célérité, puisqu'en matière criminelle la Cour suprême ne rend jamais ces arrêts avant un mois ou six semaines; l'interprétation de la loi militaire ne se ferait pas par des juges pénétrés de son esprit, et l'administration de la justice militaire manquerait d'unité.

Telles sont les principales modifications que nous semble réclamer l'organisation des Tribunaux militaires en état de paix. Cette organisation nous paraît devoir être la même pour les Tribunaux militaires siégeant à l'intérieur pendant l'état de rassemblement, avec le droit cependant de la part du pouvoir exécutif de transporter le siège du Conseil de guerre sur le lieu même du rassemblement.

Dans plusieurs pays tels qu'en Autriche, en Prusse, en Sardaigne, dans le royaume des Deux-Siciles, l'état de trouble intérieur donne lieu à la création de tribunaux extraordinaires dont les pouvoirs cessent avec l'état de trouble lui-même. Nous regrettons que le cadre dans lequel nous sommes obligés de nous renfermer ici ne nous permette pas d'en donner un aperçu; nous nous contenterons seulement de dire qu'en France on ne saurait songer à la création de semblables commissions interdites par la Charte, sous quelque dénomination qu'elles puissent se produire; mais aussi dès lors la nécessité de répartir la répression des infractions nées de l'état de trouble entre les tribunaux maintenus par la Constitution.

Nous aurions encore à nous occuper de l'organisation des conseils de guerre en état de guerre et en état de siège; mais cette appréciation ne peut être bien faite qu'en la mettant en rapport avec la compétence et les formes de procédure que nécessite cette position extrême exceptionnelle; aussi préférons-nous indiquer notre système, qui du reste, se rapproche beaucoup de l'état actuel, après en avoir fini avec l'administration de la justice militaire pendant l'état de paix et de rassemblement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 mars.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DÉTOURNEMENT D'ACTIF. — DÉCLARATION NÉGATIVE EN CE QUI TOUCHE L'ACCUSÉ PRINCIPAL, ET AFFIRMATIVE A L'ÉGARD DE L'ACCUSÉ DE COMPLICITÉ.

Un verdict de jurés déclarant qu'il y a eu par tel commerçant failli détournement de son actif au préjudice de ses créanciers, etc., et que tel autre individu est coupable de l'avoir aidé et assisté, n'a rien qui implique contradiction avec un verdict antérieur déclarant que ce même commerçant failli n'est pas coupable d'avoir détourné son actif au préjudice de ses créanciers, etc.; en conséquence, le deuxième verdict peut servir de base à la condamnation du complice, sans qu'il en résulte une contrariété.

Ce point de droit a été consacré dans l'espèce suivante: La Cour d'assises de la Seine eut à prononcer, le 7 novembre dernier, sur une accusation de banqueroute frauduleuse portée contre le sieur Chantpie, commerçant failli, pour avoir, en 1839, détourné son actif au préjudice de ses créanciers; reconnu dans son bilan des dettes supposées, et soustrait l'un de ses livres de commerce. Déclaré non coupable sur chacun de ces trois chefs, le sieur Chantpie fut acquitté. Malgré cet acquittement, M. P... fut traduit devant la même Cour d'as-

(1) Nous croyons devoir adopter cette expression, qui a déjà sa signification dans le langage militaire pour exprimer la réunion des troupes appelées à réprimer les troubles intérieurs.

(1) Le système de la Chambre des pairs était également celui de la commission de 1818, qui proposait d'établir ces Conseils d'annulation à Metz, Paris, Rennes, Périgueux et Grenoble.

sisés comme accusé de s'être rendu complice de la même banqueroute pour avoir aidé et assisté le sieur Chantpie dans les détournemens d'actif, reconnaissance de dettes et soustraction de livre qui avaient fait l'objet de l'accusation portée contre ce dernier. Le jury déclara 1° qu'il y avait eu par Chantpie détournement de son actif au préjudice de ses créanciers; 2° qu'il y avait eu par ledit Chantpie reconnaissance frauduleuse de dettes supposées; 3° qu'il y avait eu par ledit Chantpie soustraction de l'un de ses livres de commerce; 4° que M. P... était coupable, avec circonstances atténuantes, d'avoir aidé et assisté Chantpie dans ces détournemens, reconnaissance et soustraction: en conséquence, la Cour d'assises, par arrêt du 19 janvier dernier, fit application à M. P... des articles 595 du Code de commerce, 60, 402 et 465 du Code pénal, et le condamna à la peine de quatre années d'emprisonnement.

M^e Lanvin, avocat de M. P..., demanda cassation, commença par signaler à la Cour la contrariété qui existe entre le verdict qui a déterminé la condamnation de M. P..., et celui du 7 novembre précédent, ensuite duquel Chantpie a été acquitté. « Le deuxième verdict, dit-il, déclare qu'il y a eu de la part de Chantpie détournement de son actif, reconnaissance de dettes supposées et soustraction d'un livre de commerce. Or, en cela il fait une constatation évidemment inconciliable avec le verdict du 7 novembre, déclarant Chantpie non coupable de ces trois faits. D'un autre côté, que l'on combine cette déclaration de non culpabilité avec cette constatation du deuxième verdict: que M. P... a aidé et assisté Chantpie dans ces mêmes faits, et on verra sur-le-champ apparaître un non sens; à savoir que M. P... a aidé et assisté Chantpie dans des faits auxquels celui-ci est demeuré étranger. »

M^e Lanvin établit ensuite, en s'étayant des principes du droit et de la jurisprudence des arrêts, qu'un verdict de culpabilité, lorsqu'il implique contradiction à un verdict antérieur, ne peut devenir, pour la Cour d'assises, l'élément d'une décision; qu'il ne peut servir de base à l'application de la loi pénale, et qu'il y a lieu à cassation de toute condamnation intervenue sur un pareil verdict.

M. Pascalis, avocat-général, a adopté les considérations plaidées par M^e Lanvin, et a conclu à la cassation.

Mais la Cour, après un long délibéré, a rendu, au rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, l'arrêt suivant:

« Attendu, sur le premier moyen, que la déclaration du jury intervenue le 7 novembre dernier en faveur de Chantpie failli, et par laquelle il a été déclaré non coupable du crime de banqueroute frauduleuse, n'a point l'autorité de la chose jugée à l'égard de Poirier qui n'a été jugé qu'à une époque postérieure, et ne pouvait lier le jury qui a été appelé à prononcer sur l'accusation de complicité existante contre lui;

« Que cela ressort des dispositions de l'article 1351 du Code civil et de l'article 360 du Code d'instruction criminelle;

« Que c'est conformément aux principes posés par ces deux articles que l'acquiescement de l'auteur principal, qui peut reconnaître pour cause le défaut d'intention criminelle de sa part, ne fait pas obstacle à la poursuite et à la condamnation du complice;

« Que cette règle est applicable dans les matières de banqueroute frauduleuse comme dans les autres, au moins depuis la loi du 28 mai 1838 qui, substituant aux dispositions exceptionnelles de l'ancien article 597 du Code de commerce sur la complicité du crime de banqueroute des dispositions différentes, a replacé cette complicité sous l'empire des articles 59 et 60 du Code pénal;

« Que le complice ne pouvant être condamné qu'autant que les faits constitutifs du crime sont déclarés constans contradictoirement avec lui, il s'ensuit que lorsqu'il est mis en jugement après que l'auteur principal a été acquitté, les questions à poser au jury doivent nécessairement comprendre quelques uns des points qui avaient déjà été soumis explicitement ou implicitement à d'autres jurés lors du jugement de l'auteur principal; mais que la contrariété apparente qui peut se trouver entre les deux déclarations ne peut fournir un moyen de cassation;

« Que, dans l'espèce, il n'y a pas d'ailleurs de contradiction réelle, puisque la déclaration du juré n'a reproduit à la charge du failli Chantpie que les faits matériels qui lui étaient imputés, tandis que le jury, devant lequel il avait lui-même comparu, avait été interrogé non pas seulement sur l'existence de ces faits, mais sur sa culpabilité légale;

« Attendu, sur le second moyen, que les faits particuliers qui pouvaient donner à la faillite le caractère de banqueroute frauduleuse ayant fait l'objet de questions et de réponses distinctes, il a suffi de poser sur la complicité de ce crime une question unique;

« Attendu, sur le troisième moyen, qu'il suffit pour que l'accusé encoure les peines de la complicité, que le jury le déclare coupable d'avoir aidé et assisté avec connaissance, mais que la loi n'exige point que la déclaration spécifie en quoi ont consisté l'aide et l'assistance reconnues constantes;

« Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée;

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Quenson. — Audience du 4 mars. QUERELLE. — COUP DE COUTEAU. — MEURTRE.

Il est déplorable de voir depuis quelques années avec quelle facilité les gens du peuple se servent du couteau dans les rixes de cabaret.

Déjà la Gazette des Tribunaux a signalé plusieurs fois à l'attention publique les malheurs occasionnés par l'usage du couteau: c'est un nouveau malheur de ce genre dont vient répondre devant la Cour d'assises Benoît Ternaux, commissaire en grains, demeurant à Hémin-Liéard.

Le 23 novembre 1840, vers neuf heures du soir, un grand nombre de buveurs se trouvaient réunis dans le cabaret du sieur Louis Caulet, à Hémin-Liéard. Parmi eux était Ternaux qui chacun faisait boire à l'envi. Cet homme était souvent l'objet des plaisanteries des habitués de Hémin-Liéard. Ce soir-là, plus particulièrement, le sieur Jean-Baptiste Caulet, frère du cabaretier, était un de ceux qui se plaisaient le plus à le taquiner. Les attaques n'étaient d'abord que malicieuses; mais bientôt elles prirent un caractère plus sérieux; il reprocha à Ternaux d'avoir volé des fruits et du blé chez le sieur Sauvage. Celui-ci présent appuya l'assertion de Jean-Baptiste Caulet. Tous deux sans doute n'avaient pour but que de mettre à l'épreuve l'irascibilité de Ternaux. Ils n'y réussirent que trop bien.

En effet Ternaux, après s'être plaint des attaques dont il était l'objet, sortit du cabaret, puis y rentra quelques instans plus tard. Jean-Baptiste Caulet était assis tranquillement et appuyé sur la tablette d'une fenêtre, lorsque tout à coup Ternaux, se précipitant sur lui, s'écria: « Tiens, tu n'en feras plus d'autres, canaille. » En même temps, il lui porta un premier coup de couteau dont l'os de la pommette de la joue droite amortit l'effet; puis derrière la tête un autre coup qui pénétra dans la nuque, trancha la moëlle épinière, et le malheureux Jean-Baptiste Caulet tomba raide mort.

Ternaux prit la fuite et courut se barricader chez lui; mais la gendarmerie, arrivée bientôt sur les lieux, enfonça la porte de sa maison et se rendit maître de sa personne. Le lendemain, comme il était confronté avec le cadavre de sa victime, on lui reprochait sa conduite, et il disait: « Si c'était à recommencer, j'en ferais encore autant. » En ce moment il n'était pas ivre, mais la colère paraissait toujours l'irriter.

Ternaux est un vieillard de soixante-six ans. A l'audience il versa des larmes, il sanglota. Il s'agit sur son banc avec vivacité; tout en lui annonce le caractère le plus irascible. Il avoue avoir frappé Jean-Baptiste Caulet, mais ça été parce qu'on l'avait poussé à bout et mis hors de lui-même.

M. Dupont, procureur du Roi, soutient l'accusation et prétend que de la part de l'accusé il y a eu volonté de donner la mort et préméditation; que c'est un assassin qu'il faut punir.

M^e Martel présente la défense de Ternaux; il s'efforce de dé-

montrer que si des coups ont été portés, ils l'ont été sans intention de donner la mort; qu'il n'y a pas eu, à plus forte raison, préméditation, et il demande que la Cour pose à messieurs les jurés, comme question résultant des débats, celles de savoir si l'accusé a porté volontairement des coups et fait des blessures, si ces coups et blessures inférés sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée.

Le ministère public s'oppose à la position de ces questions; mais la Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, ordonne qu'elles seront soumises à MM. les jurés.

Après un quart d'heure de délibération le jury rapporte un verdict qui acquitte Ternaux du chef d'assassinat, mais qui le déclare coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures volontairement, mais sans intention de donner la mort, bien qu'elle s'en soit suivie.

Ternaux est condamné à dix ans de travaux forcés et à une heure d'exposition sur la place publique de Béthune.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SAINT-OMER, 10 mars. — Le 7 septembre 1839, vers sept heures du matin, la dame Roussel et sa servante (de Noyelles les Humières) furent trouvées couvertes de blessures à la tête et à demi-mortes. La dame Roussel était renversée dans un fauteuil, sa domestique gisait sur le carreau, et pendant longtemps on désespéra de pouvoir les sauver. L'état des lieux donna à penser que ces malheureuses femmes avaient été frappées la veille vers sept heures du soir, au moment où la veuve Roussel, après avoir été traire sa vache, se préparait à allumer son feu pour faire son soupé. En effet, lorsqu'il fut possible aux victimes de donner quelques éclaircissements à la justice, la veuve Roussel déclara qu'elle avait été frappée à l'heure et dans les circonstances ci-dessus indiquées, mais qu'elle n'avait pu voir son assassin qui se trouvait derrière elle. C'est aussi en rentrant dans la maison et lorsqu'il ne faisait plus clair que la servante avait reçu le coup qui l'avait renversée sans connaissance. Une somme de 65 francs avait été volée dans un panier, la cupidité avait donc été la cause de l'assassinat.

Les investigations de la justice ne purent pendant longtemps faire connaître l'auteur de ce crime; une rumeur vague désignait Beugin, mais le défaut de preuves avait paralysé les efforts des autorités, lor que des révélations inespérées vinrent mettre sur la trace du coupable.

Une femme Bailleul, dont le mari avait été condamné pour vol, se disputant avec la femme de l'accusé Beugin, dit à ce dernier: « Tu n'es qu'un voleur, tu as volé des oeufs, tu as volé des poules, tu as volé des moutons, va-t'en à Noyelles-les-Humières! » Cette dernière exclamation inquiétait vivement Beugin; il dit à la femme Bailleul que si elle révélait ce qu'elle savait il lui en ferait autant qu'à la veuve Roussel et à sa servante. Cette menace effraya si vivement la femme Bailleul, qu'elle résolut de déclarer à la justice tout ce qu'elle savait. Elle dit que le 6 septembre 1839, jour du crime, vers trois heures de relevée, Beugin étant entré chez elle proposa à son mari d'aller voler la veuve Roussel, disant qu'il n'y avait que des femmes dont ils auraient bon marché. Cette proposition fut repoussée. Cependant, vers les six heures du soir, la femme Bailleul vit Beugin sortant de chez lui et prenant la route de Neulette, village qu'il faut traverser pour se rendre à Noyelles. Il portait un bâton dans la main droite et avait la main gauche sous sa blouse. Bailleul, interrogé à son tour, fit des déclarations semblables à celles de sa femme, il ajouta que le lendemain du crime, à huit heures du matin, Beugin lui avait parlé de l'assassinat en lui disant qu'il tenait cette nouvelle de la dame Douriez, et cependant cette dame Douriez n'avait appris cet assassinat qu'à midi; à huit heures elle l'ignorait donc encore. Beugin mit tous ces faits en dénégation et tenta d'établir un alibi, mais il ne put y réussir. D'autres charges vinrent encore se joindre à celles que nous signalons. Lors de l'examen des blessures, le docteur avait déclaré qu'elles devaient avoir été faites avec un instrument court et contondant, tel qu'un fer à relever les plis, et il s'en trouva un en la possession de Beugin. L'accusé soutient que depuis sa jeunesse il n'était pas allé à Noyelles, et on lui prouva qu'il s'y était rendu trois mois avant.

Beugin fut encore accusé de plusieurs vol, qu'il avoue à l'audience.

A trois heures du matin seulement le jury entre dans la salle de ses délibérations; à quatre heures il en sort apportant un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

L'accusé est condamné à la peine de mort. La Cour ordonne que l'exécution aura lieu à Saint-Pol.

En écoutant cet arrêt, Beugin perd toute la force qu'il a montrée pendant le cours des débats, il pâlit, et se tournant vers les témoins il s'écrie: « Eh bien, malheureux! voyez le coup que vous me faites! » A peine peut-il encore se soutenir; les gendarmes sont pour ainsi dire forcés de l'emporter.

PARIS, 13 MARS.

— La cause de M. Perrée contre M. Dutacq, sur l'appel de M. Perrée, sera appelée à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale le mardi 23 mars.

— MM. Carra-Devaux, Lafaulotte et Dubeux, nommés, le premier procureur du Roi à Etampes, et les deux derniers substitués du procureur du Roi à Chartres et à Pontivy, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— M. Bonjean, fabricant de draps, est un des industriels de Sedan qui ont acquis la plus juste réputation; sa maison de commerce à Paris et sa fabrique à Sedan sont connues sous le nom de Bertèche, Bonjean et Chesnon, en particulier pour articles de nouveautés pour pantalons, désignés sous le nom de satins Bonjean. Informés que MM. Rayer et Duranton, marchands de draps à Paris, vendaient à Paris et au dehors, avec l'étiquette de satins Bonjean, des draps qui ne sortaient pas de cette fabrique, ils ont formé contre ces derniers une demande en 50,000 francs de dommages-intérêts. Renvoyés par le Tribunal de commerce devant M. Michel, ancien président de ce Tribunal, comme arbitre-rapporteur, MM. Rayer et Duranton ont protesté de leur bonne foi, en déclarant que les acheteurs avaient parfaitement su que les draps vendus ne provenaient pas de la fabrique de M. Bonjean, dont le nom n'avait été placé sur les coupons que sur la demande même de ces acheteurs; au surplus, MM. Rayer et Duranton promettaient de cesser d'avoir cette imprudente condescendance. L'arbitre-rapporteur reconnut que la conduite de ces messieurs était, sinon coupable, du moins très blâmable, et qu'il n'y avait pas seulement légèreté et inconséquence à s'emparer, comme ils l'avaient fait, du nom d'autrui.

« Vainement prétendrait-on, ajoutait M. Michel, qu'il est passé

en usage de désigner certains objets par le nom de l'inventeur, du fabricant, tels que *quinquet*, *carcel*, *ternaux*; ces noms ne sont entrés dans le Dictionnaire de Nomenclature, dans le domaine public que du consentement des propriétaires, et parce qu'il ne s'est élevé aucune réclamation de leur part ni de celle de leurs ayants-droit. » L'arbitre pensait qu'il n'était pas démontré que le préjudice eût été grand, et que si, en raison de la promesse faite par MM. Rayer et Duranton de ne plus pêcher à l'avenir, aucune condamnation n'était prononcée par le Tribunal, ils devraient au moins supporter les dépens et les frais d'insertion du jugement dans plusieurs journaux.

Le Tribunal crut à l'intention de MM. Rayer et Duranton de faire tourner évidemment à leur profit la réputation des produits de M. Bonjean, leur fit défense de récidiver, les condamna à 5000 francs de dommages-intérêts, et ordonna l'insertion du jugement à leurs frais dans quatre journaux quotidiens de Paris.

MM. Rayer et Duranton ont interjeté appel; M^e Berit, leur avocat, s'est efforcé d'établir leur bonne foi, en prouvant que, sur les coupons par eux vendus, avec l'étiquette *Bonjean*, ils avaient laissé les chefs et le numéro de la véritable fabrique, celle des sieurs Blancpain frères à Sedan et que sur leurs livres ils avaient mentionné les ventes faites avec ces étiquettes: *Satin Bonjean*, *mode Bonjean*, parce qu'en effet ces satins sont connus sous ce nom comme les chemises français sont connus et vendus partout sous le nom de chales Ternaux, quoique sortant d'autres fabriques; il en est encore ainsi, ajoutait l'avocat, des lampes à mouvement, vendues sous le nom de lampes *Carcel*, bien qu'elles ne sortent pas toutes assurément des mains de celui qui leur a donné son nom; et à cet égard il est remarquable qu'un jugement rendu sous la présidence de M. Michel, à l'occasion d'un procès de contrefaçon de lampes *Carcel* dans ces mêmes termes, a posé des principes tout-à-fait contraires à ceux du rapport de M. Michel dans l'espèce actuelle.

M^e Berit donne lecture de l'article de la *Gazette des Tribunaux* et du jugement relatifs à cette contestation.

L'avocat fait remarquer que MM. Rayer et Duranton n'ayant pas vendu plus de trente pièces de draps avec la marque incriminée il est d'une sévérité outrée de les avoir condamnés à 5,000 francs de dommages-intérêts. En tout cas, le maintien d'une telle condamnation serait une nouvelle raison pour retrancher celle plus grave encore de l'insertion, d'autant plus que, par le fait, les journaux ont déjà fait connaître le jugement.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Horson pour la maison Bertèche, Bonjean et Chesnon, la Cour (1^{re} chambre) a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Deux audiences solennelles sont indiquées, la première le lundi 15 mars, pour le commencement des plaidoiries dans une cause fort importante renvoyée à la Cour royale par la Cour de cassation, sur une question de domanialité entre l'Etat et la succession de Rohau-Soubise; la deuxième le samedi 20 mars, pour le jugement d'une question d'état.

— Le Commerce rapporte en ces termes les faits du procès en ce moment soumis au Tribunal de commerce:

« Au mois de mai dernier le prince Louis, devenu propriétaire du Commerce, prit possession de sa propriété. Le même jour, M. Charles Lesseps, alors rédacteur en chef de cette feuille, en quitta la direction.

« Vers la fin de juillet, M. Charles Lesseps acheta à M. Mocquart, représentant du prince Louis, la propriété du journal. Sur le prix de vente, une somme fut laissée entre les mains de M. Lesseps pour garantir le remboursement intégral des actionnaires, s'ils n'aimaient mieux faire partie de l'entreprise reconstituée. Les actionnaires revendiquent cette somme, M. Charles Lesseps ne demande pas mieux que de la leur livrer, mais les représentants du prince prétendent avoir des reprises à faire sur le premier vendeur, et s'opposent jusqu'à règlement de compte avec lui à ce qu'il soit disposé de la somme en question. Voilà tout le procès; il n'intéresse en rien la propriété actuelle du Commerce; il ne s'agit, pour elle, que de savoir entre les mains de qui elle doit verser la somme qu'elle retient comme garantie; en échange des actions qui se trouvent dans les mains des tiers. »

— Aujourd'hui, à l'appel de l'affaire du National, M^e Lignier a sollicité de la Cour la remise. « L'état de M. Delaroche, a dit l'avocat, est tel qu'il ne peut se présenter devant la Cour pour répondre à la prévention qui pèse sur lui. Un certificat émané de MM. Dreyfus, Dumont et Bouillaud, que j'ai remis entre les mains de M. l'avocat-général, constate en effet que M. Delaroche ne peut quitter son lit sans danger pour ses jours. A sa dernière session, la Cour a renvoyé d'office, malgré la présence du gérant du National, sur le motif qu'il n'était pas en état de supporter le débat. Aujourd'hui qu'il ne peut se présenter et qu'il sollicite la remise, je ne crois pas que la Cour puisse la lui refuser. »

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse: D'après les renseignements qui nous avaient été communiqués, nous avions pensé que le gérant du National serait en état de se présenter aujourd'hui. Voilà pourquoi nous l'avions fait assigner. Il résulte du certificat qui nous a été remis que M. Delaroche ne peut venir à l'audience. Nous ne nous opposons pas à la remise, sauf à voir plus tard quelles mesures nous aurons à requérir dans le cas où la maladie du gérant se prolongerait.

La Cour, après délibéré, renvoie l'affaire à une autre session.

Nous ne pensons pas toutefois que par ses dernières paroles M. l'avocat-général ait voulu faire une allusion à la possibilité d'appliquer devant les Tribunaux ordinaires la jurisprudence exceptionnelle récemment établie par la Chambre des pairs.

— C'est un spectacle assez extraordinaire que la présence sur les bancs de la police correctionnelle d'une de ces respectables religieuses qui ont consacré leur vie entière au service des malades dans nos hôpitaux. La sœur Sainte-Gabrielle, née Engelskirchen, âgée de cinquante-sept ans, est appelée à y comparaitre sous la prévention d'homicide par imprudence. Voici dans quelles circonstances:

La sœur Sainte-Gabrielle, de l'ordre de Saint-Augustin, sert les malades à l'hospice Saint-Louis. Le 29 septembre dernier, une fille, nommée Louise Romain, qui avait été précédemment soignée dans l'hospice, et qui y était en convalescence, éprouva un embarras d'estomac. La sœur Sainte-Gabrielle lui donna un paquet de poudre blanche qu'elle lui dit être du sel de Glauber. C'était malheureusement du deuto-chlorure de mercure, connu dans le commerce sous le nom de sublimé corrosif. La fille Romain délaya cette poudre dans un verre d'eau, et à peine l'eut-elle bue qu'elle fut en proie aux plus atroces douleurs. Les secours qui lui furent prodigués furent inefficaces, elle expira trois heures après.

M. le président fait donner un siège particulier à la prévenue et lui adresse plusieurs questions. « Vous avez donné à la fille Romain un paquet contenant une certaine poudre? »

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Dimanche 14 Mars 1841.

La sœur Sainte-Gabrielle : Je croyais que c'était du sel de Glauber.

M. le président : Et c'était du deuto-chlorure de mercure.

La sœur : J'ignorais avoir de cette substance dans mon armoire. Ce paquet m'avait été remis avec d'autres comme étant du sel de Glauber.

M. le président : Il portait sur son enveloppe la lettre B, qui indiquait que la substance en question était destinée à un bain.

La sœur Ste-Gabrielle : Le B était presque effacé, je ne l'ai pas remarqué.

M. le président : Vous voyez quels résultats a eus votre imprudence.

La sœur Ste-Gabrielle : Je n'ai pas besoin de vous dire, M. le président, quels ont été mes regrets.

M. Camusat Buzerolles, avocat du Roi, soutient la prévention. Il y a eu de la part de la sœur inculpée imprudence et inobservation des réglemens de l'hospice, qui imposent impérativement aux élèves pharmaciens l'obligation de distribuer eux-mêmes tous les jours les médicamens que les sœurs doivent administrer, avec la manière de les employer. Les termes de la loi, ajoute l'organe du ministère public, sont trop impératifs pour que nous ne requerrions pas contre la prévenue l'application de l'article 319 du Code pénal, quel que soit d'ailleurs le profond respect dont nous sommes pénétrés pour le pieux dévouement dont cette sainte fille a fait preuve pendant plus de vingt années pour les malades confiés à ses soins. Mais il fallait que l'attention de la justice fût appelée sur le relâchement blâmable qui s'est introduit dans l'application de réglemens aussi importants que ceux dont nous venons de parler : sa décision rappellera tout le monde au devoir.

M. Charles Ledru : Il n'y a pas seulement vingt ans mais trente-deux ans que cette respectable sœur a dévoué sa vie au soulagement des malades. Faire entendre en sa faveur des paroles de défense pourrait paraître inutile; mais j'ai dû en me présentant obéir au vœu d'un des membres du conseil-général, de M. le procureur-général près la Cour de cassation, qui m'a confié la plus belle cause de ma vie.

M. Ledru soutient qu'il n'y a pas imprudence à reprocher à la sœur Ste-Gabrielle. Le sublimé corrosif était destiné à un bain, et l'élève pharmacien de service devait présider à son emploi et reprendre le paquet si usage n'en était pas fait. Pour qu'il y ait imprudence selon la loi, il faut avoir fait quelque chose qu'on pouvait éviter: la prévenue ne pouvait penser que l'élève eût laissé une substance vénéneuse entre les mains d'un malade qui ne s'en était pas servi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant :

« Attendu que, dans l'espèce, il y a eu imprudence déplorable; mais qu'il n'est pas suffisamment établi par les faits du procès qu'elle doive être imputée à la sœur Sainte-Gabrielle, le Tribunal la renvoie des fins de la plainte. »

M. le président : Ce n'est pas à vous, sœur Ste-Gabrielle qu'il est nécessaire de faire observer combien vous devez apporter de soins dans l'accomplissement des pieux devoirs qui vous sont imposés. Votre longue expérience, le zèle que vous avez toujours déployé, sont pour la justice de sûrs garans que vous apporterez dans vos saintes fonctions tous les soins nécessaires pour prévenir le retour de pareils malheurs.

La sœur Ste-Gabrielle salue et se retire accompagnée par l'une de ses sœurs et la mère supérieure de son ordre, qui comme elle sont pour la première fois sorties du saint asile où elles sont cloîtrées, pour venir à l'audience de la police correctionnelle.

La mère supérieure avait, avant l'audience, écrit à M. le président une lettre dans laquelle elle s'offrait à subir, s'il était possible, les condamnations que pouvait encourir sa sœur. « Si vous la condamnez à une amende, disait-elle, je ne pourrai la payer, car je n'ai rien; absolument rien au monde. Mes revenus de chaque jour sont mes malades et la banque où je les place est l'hospice, qui ne paie pas d'intérêts sur ce capital. Mais si ma sœur encourt un emprisonnement, je vous supplie, après m'avoir permis de demander l'autorisation de Mgr l'archevêque de Paris, de m'autoriser à aller en prison à sa place. »

Trois vieillards unis par une triste solidarité d'âge et de mauvais penchans, les nommés Frèce, Lefeuve et Beutz, âgés tous les trois de 73 ans, sont assis sur le banc de la police correctionnelle. La police, qui déjà a eu l'occasion de faire connaissance avec eux, les signale aujourd'hui comme s'étant rendus coupables, au préjudice d'un nommé Bossain, de ce genre d'escroquerie défini dans le dictionnaire de Vidocq sous le nom de *vert en fleur ou emportage à la côtelette*. L'origine de la première de ces dénominations se perd dans la nuit du temps de la gueuserie, la seconde explique mieux les manœuvres employées par les *vert-en-fleuristes* pour s'approprier le bien d'autrui.

Cette escroquerie consiste à attirer un individu chez un restaurateur.

Beutz et Lefeuve, qui ont pris les devans, sont déjà venus se placer et jouent ensemble à l'écarté sans paraître en rien s'occuper des derniers venus. Frèce, assis du même côté que Beutz, fait bientôt remarquer à Bossain que son voisin peut à peine tenir ses cartes, montre son jeu à chaque instant, fait les fautes les plus grossières, donne, en un mot, à chaque coup les plus grands avantages à son adversaire.

« En vérité, monsieur, dit Frèce s'adressant à mi-voix à Bossain, voilà un brave homme qui n'y connaît rien et qui se laisse gagner bien facilement son argent. Au reste, ajoute-t-il d'un air indifférent: Il n'y a pas grand mal à cela, c'est un vieux crépus que je connais de réputation; il en a tant gagné, on sait comment, qu'il n'y a pas grand scrupule à avoir avec lui. Quant à moi, monsieur, qui me pique de délicatesse, je ne me ferais guère faute de lui gagner quelques cents louis si l'occasion se présentait; il n'y aurait là que justice et il n'y paraîtrait guère au tas. »

Frèce, cela dit, reprend tranquillement sa conversation interrompue sur les fortifications et le mur d'enceinte; mais Bossain ne l'écoute plus: il est tout préoccupé des bévues continuelles que fait Beutz et de la facilité avec laquelle Lefeuve lui a déjà gagné cinq ou six parties.

Frèce, s'adressant à Bossain et laissant échapper une exclamation: En vérité on ne joue pas comme cela!

Beutz, d'un air piqué: Vous trouvez, monsieur; et bien mettez-vous là et pariez contre-moi. Je mets double contre simple. Voici dix francs, mettez cent sous.

Frèce tirant 5 francs de sa poche et tenant l'enjeu: Accepté! (S'adressant à Bossain à demi-voix.) Nous allons lui gagner de quoi manger des huitres et la fine côtelette: le vieux richard réglera malgré lui.

(La partie se termine, et en deux coups Frèce a gagné les 10 francs.)

Frèce, faisant mine de se lever: Bonsoir, la compagnie. (A Bossain.) Monsieur me fait-il l'honneur de déjeuner avec moi?

Beutz: Mais, Monsieur, vous m'accordez bien revanche.

Frèce, se rasseyant: Avec plaisir, Monsieur, je ne refuse jamais cela.

(Les parties continuent, et Frèce gagne à chaque coup. Bossain a pris feu, et le voilà qui, glissant 10 francs à Frèce, le prie de le mettre pour autant dans son jeu. Les chances se balancent, et enfin un coup bizarre, inattendu vient enlever à Frèce et par conséquent à Bossain une partie sûre pour eux et désespérée pour leur adversaire. Voilà Bossain lancé!)

Frèce, à Beutz avec humeur: En mille coups, Monsieur, vous ne retrouveriez pas pareille partie, voilà quelque cinquante ans que je manie la dame de pique, et jamais je n'ai telle vu une rencontre de cartes.

Beutz: Je ne vous dis pas; il est vrai que je n'y comptais guère. Quitte ou double pour la dernière?

(Frèce accepte avec empressement et vide ses poches sur la table, mais Beutz n'accepte la partie qu'à condition que Frèce jouera 15 francs de plus, pour faire, dit-il, un compte rond. Celui-ci ne les a pas et son adversaire s'obstine à ne faire la partie que avec un complément indispensable de 15 francs.)

Frèce, avec l'apparence du dépit: Je ne les ai pas sur moi, Monsieur, mais veuillez m'attendre et dans cinq minutes je suis à vous. Je vous jouerai tout ce que vous voudrez.

Beutz: De suite ou point, c'est pour la clôture. L'heure de la Bourse est arrivée et je n'ai pas d'autre loisir.

Frèce, négligemment à Bossain: C'était pourtant une partie sûre.

Bossain, glissant à Frèce 3 écus sous la table: Je mets 15 fr. dans votre jeu.

(La partie s'engage. En deux coups Lefeuve, pour qui paraît Frèce, a fait quatre points. Beutz n'a pas encore marqué. Frèce prend l'air triomphant. Mais Lefeuve fait deux points. Le coup suivant la partie de Frèce est encore belle.)

Frèce, à Lefeuve: Batez bien les cartes, monsieur, et retournez-moi le roi, tout sera dit. (A Bossain.) Nous avons gagné.

(Lefeuve, en effet, bat soigneusement les cartes, donne à couper et retourne le sept de pique. Il ouvre son jeu et étale aux yeux charmés de Frèce et de Bossain la dame de pique, l'as de pique, le dix de pique, le roi de carreau et le roi de cœur.)

Frèce, à Lefeuve, avec enthousiasme: Jouez atout, Monsieur, et la partie est gagnée.

Beutz: Partie gagnée! Je parie 100 francs de plus, et contre 50.

Frèce: Vous êtes un entêté; on ne veut pas vous voler votre argent; nous avons trois gros atouts et deux rois.

Beutz: Ayez-en cinq si vous voulez; je parie double contre simple, et voici mes 100 francs.

(Mais Frèce n'a plus une obole; il interroge de l'œil Bossain qui, sûr du succès, s'empresse de fouiller à l'escarcelle et d'exposer

au lieu indiqué, c'est l'agent qui arrive le premier et arrête les trois septuagénaires, qui comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre. Bossain, qui probablement a réfléchi qu'il jouerait un triste rôle devant la justice en venant déclarer les faits dans toute leur sincérité, ne répond pas à l'appel de son nom parmi les témoins.

C'est un triste et repoussant spectacle que de voir accolés sur le même banc ces trois têtes de vieillards, aux fronts chauves à peine couverts de quelques cheveux grisonnans, balbutiant de maladroites dénégations, écrasés qu'ils sont par le poids de leurs antécédens, et ne trouvant pas même la force d'invoquer leur vieillesse dégradée comme un titre à l'indulgence de leurs juges.

M. Croissant, avocat du Roi, appelle la sévérité du Tribunal sur ces trois vieillards, et fait connaître, à l'appui de la prévention élevée contre Lefeuve, un renseignement assez singulier fourni par l'instruction. Dans la visite domiciliaire qu'il fit chez le prévenu, le commissaire de police saisit, entre autres choses servant à différens jeux, 81 dominos de différentes formes, composés uniquement de doubles-six, de six-cinq et de doubles-cinq. Il remarqua que tous ces dominos présentaient, sans exception, une légère saillie au centre formée par le clou en cuivre qui joint l'ébène et l'ivoire.

Il en conclut deux choses, sans doute après avoir consulté les notabilités du domino: la première, que ces dés étant substitués par le joueur qui les avait en sa possession aux trois plus forts dés d'un jeu de domino auquel ils ressemblaient pour la forme extérieure, restaient toujours sensibles à la main de celui qui faisait cette substitution et qui pouvait ainsi facilement éviter de les prendre; la seconde, qu'offrant moins de frottemens que les autres sur les tables de marbre des cafés, ils s'écartaient plus que les autres de la circonférence lorsque celui qui remuait en rond, selon l'usage, les dés retournés les présentait à son adversaire, et venaient ainsi tout naturellement se placer sous sa main au grand avantage de celui qui savait ainsi qu'il en était nanti.

Le Tribunal condamne les trois prévenus à une année d'emprisonnement.

M. le garde-des-sceaux a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés le projet de loi relatif à l'organisation du Tribunal civil de la Seine, adopté déjà par la Chambre des pairs.

L'administration de l'octroi vient de faire la découverte d'un conduit souterrain qui, partant du boulevard extérieur de la barrière de Montfaucon, aboutissait à une maison de la rue de l'Hôpital-Saint-Louis, portant le n° 13.

Ce conduit, parvenant à une distance si considérable, et dont la construction a dû nécessiter d'immenses travaux, servait à l'introduction des huiles en fraude des droits.

Plusieurs barils d'huile ont été saisis, et un sieur Stuttmann, né à Cologne, a été mis en état d'arrestation.

Les époux Dubois, nourrisseurs à La Chapelle-Saint-Denis, s'étaient rendus, dans la matinée d'hier, à Montreuil, pour y payer, entre les mains d'un sieur N..., une somme de 8,000 francs environ, prix d'une petite maison qu'ils lui avaient achetée il y a quelques jours.

Comme il arrive d'ordinaire dans les marchés de campagne, la remise de l'argent et la signature de la quittance avaient été suivies d'un repas, et lorsque vers cinq heures du soir il fut question de retourner à La Chapelle, Dubois et sa femme pouvaient témoigner par leur démarche et leur allure que leur vendeur avait fait très largement les honneurs de sa table et de sa cave pour célébrer la conclusion du marché.

Tant bien que mal cependant, les époux Dubois fournirent leur route; mais à peine étaient-ils de retour dans leur maison, qu'une violente querelle éclata entre eux. Dubois, naturellement brutal dans l'ivresse, après avoir accablé sa femme d'injures, voulut la frapper et s'arma de son sabre de garde nationale pour lui en donner du plat sur les reins.

La femme Dubois, soit que les violences de son mari lui eussent fait perdre la raison, soit plutôt que sa colère prit aussi sa source dans les fumées de l'ivresse, saisit de son côté un couteau, et au moment où son mari levait le bras, se précipita sur lui et le frappa de trois coups dans la poitrine; renversé sur le coup, le malheureux Dubois reçut bientôt les secours du médecin appelé par le voisinage accouru au bruit de cette lutte; mais telle est la gravité des blessures, que les hommes de l'art ne conservent aucune espérance.

La femme Dubois, qui est âgée de 32 ans, et mère de plusieurs enfans, a été arrêtée.

M. Vincent Stanton, jeune instituteur anglais dont la *Gazette des Tribunaux* a annoncé au mois de janvier dernier l'arrestation par les Chinois, sur la côte de Macao, a obtenu sa liberté. Il avait été pris au mois d'août pendant qu'il se baignait dans la

PHARMACIENS-CORRESPONDANS DE MM. TRABLIT AUXQUELS ON PEUT S'ADRESSER AVEC LA PLUS GRANDE CONFIANCE.

| VILLES. | NOMS. | VILLES. | NOMS. | VILLES. | NOMS. | VILLES. | NOMS. | VILLES. | NOMS. | VILLES. | NOMS. | VILLES. | NOMS. | VILLES. | NOMS. |
|-----------|------------|------------|----------------|---------------|------------|------------|-----------------|-----------|-------------|---------------|-------------|-----------|------------|----------|----------|
| Abbeville | Duplan. | Besançon | Desfosses. | Charleville | Cassan. | Epervey | Brunet. | Ligny | Leroux. | Morey H-Saône | Morlot. | Prades | Ferrer. | Sémur | Gontard. |
| Agen | Andrieux. | Bethune | Ingrand. | Charmes | Mariotte. | Lille | Tripiar (res.) | Lille | Recules. | Morey | Poncellet. | Puy | Joyeux. | Sens | Pommier. |
| Aiz | Plenet. | Blanc | Courin. | Chateauroux | Peyrot. | Lignoges | Recules. | Montaix | Danet. | Montargis | Mérie. | Quimper | Faton. | Sisteron | Grimaud. |
| Alais | Plenet. | Blot | Courbois. | Châtelleraul. | Desnau. | Livieux | Desfontanelles. | Montargis | Mérie. | Montargis | Clade. | Rabastens | Rognes. | Tarascon | Portes. |
| Amboise | Breard. | Bonnetable | Avisse. | Cherbourg | Desjoux. | Lons-le-S. | Benoit. | Montargis | Mérie. | Montargis | Clade. | Tarbes | Fléury. | Toulon | Dastès. |
| Amiens | Chéron. | Bonnetable | Dallier. | Cherbourg | Sorin. | Louhans | Langron. | Muret | Petit. | Muret | Petit. | Toulon | Dufraisse. | Toulon | Poinsat. |
| Amplepuis | Ardin. | Bordeaux | Mancel. | Chinon | Guépin. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Anceins | Hautreux. | Bourbon | Pertuzé. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Andelys | Julien. | Bourbon | Pertuzé. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Angers | Guérineau. | Bourg | Béraud. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Angoulême | Hillairet. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Antibes | Riouffe. | Bourgeois | Codin-Pigelet. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Arques | Blancher. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Arzac | Thullier. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Auch | Blancher. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Auray | Caillaud. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes | Perronneau. | Nantes | Perronneau. | Toulon | Blanchard. | Toulon | Dol. |
| Aurillac | Cassart. | Bourgeois | Engard. | Clamecy | Caternaud. | Loudéac | Bourry. | Nantes</ | | | | | | | |

Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, le spectacle est bien choisi pour attirer la foule. Avec l'ambassadeur, par M^{me} Damoreau, on donne un autre chef-d'œuvre du répertoire courant : le Pré-aux-Clercs.

Depuis quelques années, les médecins semblaient incertains s'ils devaient donner la préférence au copahu ou au poivre cubèbe; mais désormais le doute n'est plus permis, et il nous suffira de citer au hasard quelques certificats des médecins spéciaux de Paris, qui s'expriment ainsi sur l'heureuse découverte faite par M. Dariès, un des pharmaciens les plus distingués de Paris :

« Je soussigné, docteur des Facultés de Paris et Goettingue, chevalier de la Légion-d'Honneur, professeur honoraire de hôpitaux militaires de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur de la clinique des maladies syphilitiques et d'un traité du catarrhe chronique de la vessie, etc., certifie avoir fait usage dans ma pratique, des Pralines au poivre de cubèbe de M. Dariès, pharmacien, les malades qui les ont employées les préfèrent aux dragées en capsules, inventées dans le même but, celui de l'introduction facile et sans goût des substances médicamenteuses dans l'estomac. La nouvelle forme donnée à ces pralines en facilite la déglutition; quant à leur action, je la crois supérieure aux autres moyens : le cubèbe, par le mode de préparation qu'il a subi, y est contenu en plus grande quantité; il agit très efficacement à doses moindres que les autres préparations; les effets en sont prompts.

« Je ne saurais donner trop d'éloges à ce nouveau mode d'administrer le cubèbe toujours désagréable pour les malades, dont il irrite la gorge lors de sa déglutition. — Paris, ce 13 mars 1841. DEVERGIE aîné. »

« Je soussigné, docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., déclare avoir fait plusieurs fois l'essai des pralines Dariès et en avoir obtenu un succès complet dans le traitement de plusieurs écoulements, soit récents, soit chroniques. Trois de ces blennorrhagies avaient épuisé les moyens en usage sans aucun avantage et ont facilement cédé à cette nouvelle préparation, qui joint d'une activité d'action due sans aucun doute à la manière dont le cubèbe est incorporé. — Paris, 25 février 1841. MARTIN LEGRAND, D. M. P. »

« Je certifie avoir expérimenté sur les nombreux malades de mon dispensaire les nouvelles pralines inventées par M. le pharmacien Dariès, et avoir rencontré les avantages qu'il annonce dans leur administration : c'est-à-dire facilité de déglutition par leur forme et leur défaut d'odeur et de goût. Ces avantages sont incontestables pour les malades, qui se dégoûtent facilement des drogues irritantes qui échauffent l'arrière-bouche pendant leur passage.

« Cette préparation m'a paru tarir les écoulements plus promptement que le copahu, et les malades le préfèrent à ce dernier médicament qui souvent soulève l'estomac et dont la digestion se fait avec plus de répugnance. — Paris, 13 mars 1841. GOEURY-DUVIVIER. »

« Je soussigné, professeur de chimie médicale, ancien médecin en chef de l'hôpital de convalescence de l'armée de Catalogne, membre de la commission sanitaire du quartier de l'École de Médecine de Paris, commissaire examinateur de la marine pour le service de santé, etc., certifie que, d'après l'heureux emploi du piper-cubèbe par M. le professeur Delpech, contre les affections syphilitiques, et d'après ses conseils en ayant fait usage en Catalogne à l'hôpital que je dirigeais, j'en obtins de très bons effets, mais ce médicament était assez difficile à avaler. Depuis ayant eu connaissance de l'heureuse idée de M. Dariès de le renfermer dans des capsules fort agréables au goût, je me suis empressé d'en reprendre l'emploi, et j'avoue que les résultats heureux que j'ai vu produire à ce médicament, dit pralines Dariès, même dans le cas où le baume de copahu avait échoué, ont été constants, car les effets du copahu contre les éléments syphilitiques ne sont pas toujours couronnés de succès. En foi de quoi, etc. — Paris, 20 février 1841, JULIA DE FONTENELLE. »

Les Pralines Dariès sont brevetées d'invention par ordonnance du Roi, et se vendent 4 fr. la boîte; trois boîtes, 10 fr. 50 c.; à la pharmacie centrale, rue de la Feuillade, 5, en face la Banque de France, et chez M. Dariès, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier, à Paris.

Depuis l'empire, aucun Atlas géographique et historique des départements de la France n'avait été publié en grand format; les éditeurs reculaient devant les frais immenses qu'il fallait faire pour recueillir les anciennes cartes et ne pas reproduire les erreurs dont elles étaient remplies, et l'on doit savoir gré à M. B. Dusillion d'avoir exécuté en peu d'années le nouvel Atlas départemental qu'il vient de terminer d'une manière admirable, en faisant graver sur acier, au burin, le département de la Seine, avec l'indication des fortifications de Paris. Chaque département est divisé par arrondissement, teinté différemment et colorié au pinceau, et chaque commune, chaque village et hameau sont indiqués avec leur population, d'après les derniers recensements. En outre, il y a une notice statistique et historique sur les antiquités, les monuments, l'agriculture et le commerce. Les cartes ont été dressées par MM. Frémin et Donné, gravées par Artus, Malo et Bénard; les vues sont de Chapuy. Le papier à la forme a été fourni par Morel et imprimé par Chardon, et c'est à la réunion de ces éléments que l'Atlas Dusillion doit la réputation dont il jouit dans toutes les administrations.

Les changements indiqués par le cadastre ont été faits; des échelles, des signes particuliers indiquent les distances, bureaux de postes, relais, chefs-lieux, routes, canaux, usines et les établissements industriels.

Les souscripteurs sont priés de faire retirer leurs cartes le plus tôt possible; autrement on en disposerait. L'Atlas entier est terminé et comprend 87 cartes; avec l'Algérie. — Prix : 87 fr.; relié, 97 fr. Edition de luxe reliée, 150 fr.; 10 cartes au choix, 12 fr. 50 c.; une carte, 1 fr. 50 c. — Rendu franco par la poste, 1 fr. 60 c. En envoyant un bon par la poste ou par les diligences, ou en ajoutant 1 fr. 60 c. à un abonnement de journal, on recevra la carte de son département, franco de port, avec le premier numéro du journal, par le retour du courrier. S'adresser, franco, à M. B. Dusillion, 40, rue Lafitte.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— On n'a pas encore tout dit sur les fastes du Consulat et de l'Empire : l'ouvrage de M. Delandine de Saint-Esprit, que vient de publier l'éditeur Mallet, rue Haute-Feuille, 20, met au jour des révélations et des faits très curieux. Il est écrit avec impartialité et talent; le style est plein d'images, les impressions fortes, l'action vive et entraînante : c'est une production qui fera époque.

— M. Philippon de la Madeleine publie chez l'habile éditeur du Téliémaque, M. Mallet, une traduction en prose de la Jérusalem délivrée, remarquable par l'exactitude et l'élegance. L'élite de nos artistes a contribué à l'illustration d'un livre qui se prêtait plus qu'à aucun autre peut-être à la variété et au charme de la composition. La 13^e livraison est en vente. M. de Lamartine a bien voulu enrichir cette magnifique édition d'une description de Jérusalem, qu'on lira avec l'intérêt qui s'attache aux productions de notre grand poète;

— L'éditeur Delloye publie aujourd'hui, dans la bibliothèque choisie, un ouvrage inédit de M. le vicomte ALBAN DE VILLENEUVE. Le but de l'auteur a été de présenter aux âmes chrétiennes, frappées par le malheur, à tous les âges et dans toutes les conditions de la vie sociale, le tableau des diverses souffrances qui pèsent sur l'humanité, et leur opposer l'image des espérances constantes et réparatrices déposées dans les croyances catholiques. S'adresser à toutes les librairies de la ville, c'est intéresser un grand nombre de lecteurs. Nous croyons

que l'auteur a dignement rempli son but et que son livre est appelé à un succès durable. (Voir aux Annonces.)

— La Revue générale de l'architecture et des travaux publics a terminé sa première année. Le premier numéro de 1841 annonce une série d'améliorations qui feront de plus en plus appréciée cette belle publication, dirigée par M. Cœurans qui avec une supériorité que les lecteurs spéciaux ont déjà remarquée. Les auteurs sont MM. Michel Chevalier, Peloucau père et fils, Albert Lenoir, Boudot, V. Coste, H. et T. Labrousse, Ed. Teisserenc, Didron, Brocchi, V. Bois, L. Franchot, de Guilhermy, H. Horeau, Th. Luchet, Casimir Leconte, Martin, Filloux, A. Terrien, général Potier, Ch. Texier, A. Thu meloup, Vilmette, etc., figurent parmi les rédacteurs de cette Revue, où sont traitées les questions de science, d'art, d'histoire et d'application. La beauté de l'exécution typographique, la richesse des accompagnements en gravures sur bois et sur acier sont un luxe extérieur ajouté à une matière précieuse, mais un luxe utile et qui doit contribuer au succès de cette publication de la librairie Hetzel et Paulin. (Voir les Annonces du 12 mars.)

— L'Histoire des ducs de Bourgogne est un ouvrage qu'il suffit de citer pour rappeler l'un des succès littéraires les plus incontestés; aussi, de nombreuses éditions ont-elles été favorablement accueillies. Celle que publie M. DELLOYE se distingue par sa belle exécution typographique, le choix du papier, le mérite des gravures et la fidélité des cartes ou plans qui l'accompagnent.

— L'accueil favorable fait à la 1^{re} livraison des Lettres Cochinchinoises, dont le tirage est déjà épuisé un mois après la mise en vente, a engagé l'éditeur à remettre sous presse cette livraison qui est en vente avec la 2^e.

— Le Dictionnaire allemand de Henschel, approuvé par le conseil royal de l'instruction publique, recommandé spécialement pour les classes de langue allemande, et adopté dans tous les collèges de France, autorisé pour les écoles normales primaires et les écoles primaires supérieures, justifie chaque jour son succès. Cet excellent lexique a, en outre, obtenu les honneurs d'une double cotation en Allemagne, où il est aussi répandu qu'en France.

Avis divers.

— Prévoyant la prochaine promulgation de la loi présentée aux Chambres par le maréchal Soult, nous voulons appeler toute l'attention de nos lecteurs sur la Banque des Ecoles et des Familles. Cette vaste association mutuelle explique aujourd'hui à notre deuxième page le mécanisme de ces opérations, la sécurité qu'elles offrent et l'économie considérable qu'on trouve à traiter avec elle. Disons-le, c'est une heureuse idée que l'application des avantages de la mutualité à l'impôt qui pèse le plus durement sur les familles et vient souvent leur enlever leurs soutiens les plus précieux. Les procès-verbaux des répartitions antérieures prouvent qu'on a toujours reçu plus de deux fois sa mise, même dans les années les plus désastreuses.

— La pâte de Nafé, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales, pour guérir les rhumes et enrouemens, se vend rue Richelieu, 26.

Paris, 1^{er} mars 1841.

D'après la décision du conseil d'administration en date de ce jour, les intéressés du charbonnage de la Grande-Veine, du bois de St-Gislaum, sont prévenus que l'assemblée générale annoncée pour le 29 mars, est renvoyée au lundi 5 avril suivant, à sept heures et demie du soir, au siège social, rue de la Victoire, 2 ter. L'objet de cette réunion, outre la reddition des comptes, sera de délibérer sur une modification aux statuts. Aux termes de l'article 33 desdits statuts, tous les intéressés sont convoqués extraordinairement, quel que soit le nombre de leurs parts d'intérêt, qu'il devront prendre avec eux.

EN VENTE LA FILLE D'HONNEUR, par M^{me} DE BAWR, 2 volumes in-8°. Pour PARAITRE IDA, par le VICOMTE D'ARLINCOURT.

En vente chez J. MALLET et C^e, Editeurs du TELEMAQUE illustré, du NAPOLEON, par M. DELANDINE DE SAINT-ESPRIT, etc., rue Haute-Feuille, 20, et chez tous les libraires de France et de l'étranger et les Marchands de pittoresques.

LA JÉRUSALEM DÉLIVRÉE,

Traduction nouvelle en prose par M. V. PHILIPPON DE LA MADELEINE.

augmentée d'une description de Jérusalem, par M. DE LAMARTINE.

Edition illustrée par MM. BARON et CELESTIN NANTEUIL, ornée de 150 vign., de 20 magnifiques planches, tirées séparément sur pap. de Chine, grav. par les premiers artistes français. Un beau volume grand in-8, publié en 42 livraisons à 50 centimes. — 12 francs 50 centimes complet.

GEORGES SAND. PAULINE

Un volume in-8. — Prix : 7 fr. 50 cent.

Chez MAGEN et COMON, 21, quai des Augustins.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEAU GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. — Chez B. DUSILLION, rue Lafitte, 40, Paris.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Claires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Chemin de Fer de Versailles,

RIVE GAUCHE

LA COMPAGNIE PRÉVIENT LE PUBLIC QUE LE SERVICE D'HIVER SERA MAINTENU JUSQU'AU 15 AVRIL, ÉPOQUE D'OUVERTURE DE LA PÉRIODE D'ÉTÉ.

DEPARTS A TOUTES LES HEURES :

DE PARIS, DE VERSAILLES, De 8 h. 10 m. du mat. à 9 h. 10 m. du s. De 8 heures du matin à 9 heures du soir. Les Stations de CLAMART, — NEUDON. — BELLEVUE et SEVRES sont desservies de Paris et de Versailles, à toutes les heures pair, et de plus à 9 heures du soir.

VOITURES DU CHEMIN DE FER,

Faisant le service de la Gare de la barrière du Maine aux stations suivantes et vice versa, pour toutes les heures de départ et d'arrivée des convois : CARROUSEL. — Hôtel de Nantes. HOTEL-DE-VILLE. — Rue François-BORSE. — Rue Feydeau, 5. Miron, 2. PORTE ST-MARTIN. — Impasse de la SAINT-SULPICE. — Place Saint-Sulpice, 12.

Bagages et Marchandises.

La Compagnie se charge du transport des BAGAGES, MARCHANDISES, articles de messagerie, etc., et de leur prompt distribution à domicile. — Bureaux aux gares du Chemin de fer et aux stations des voitures.

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1840. LIBÉRATION DÉFINITIVE.

PLACE DES PETITS-PÈRES, N° 9, MAISON DU NOTAIRE, CHEZ MM. X. DE LA SALLE ET C^e, Ci-devant rue des Filles-Saint-Thomas, n° 1, place de la Bourse. NOTA. Paiement après libération définitive.

POMMADE MELAINOCOME.

La célébrité universellement reconnue de cette précieuse pommade pour teindre les cheveux, moustaches et favoris du plus beau noir, nous dispense de tout éloge. Le seul dépôt, avec celui des pomrades blonde et châtain, dont le perfectionnement vient d'être porté au plus haut degré, se trouve à Paris, chez M^{rs} V. Cavaillon, Palais-Royal, au deuxième. Prix des pots, 5, 10, 20 francs. (Affranchir.)

ÉTUDE DE M^e MOULLIN, AVOUÉ, Rue des Petits-Augustins, 6.

Vente sur licitation entre majeurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée en trois lots, qui ne pourront être réunis, 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Colombe-St-Antoine, 3; d'un revenu annuel de 2,000 fr., mise à prix : 20,000 francs; 2^o d'une autre MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 48, d'un produit annuel de 8,972 francs, mise à prix : 120,000 francs; 3^o d'une autre MAISON sise à Paris, à l'angle des rues d'Arcole et des Marmousets, et portant sur cette dernière rue le n° 7, d'un produit annuel de 5,334 francs, mise à prix : 75,000 francs. L'adjudication définitive aura lieu le 27 mars 1841. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Moullin, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres et du cahier des charges; 2^o à M^e Vigier, avoué collicitant, rue St-Benoît, 18; 3^o à M^e Preschez, rue St-Honoré, 297; et sur les lieux, au concierge des maisons.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

Adjudication définitive, le samedi 20 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, sur licitation, d'un hôtel avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de l'Université, 82; superficie 1316 mètres, revenu brut 26,300 fr., estimation 380,000 fr., glaces et autres 9,650 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges, quai des Orfèvres, 18; 2^o à M^e Caboulet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13; 3^o à M^e Guépin, notaire, place Louis XV, 8, sans un mot desquels on ne pourra visiter la propriété.

Adjudication définitive, le mercredi 31 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, sur licitation, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Pépinière, 115. Superficie 598 mètres. Revenu évalué 5,000 francs. Estimation et mise à prix 67,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges; 2^o à M^e Vaiseau-Lavanne, notaire à Paris, rue Neuve-Vivienne, 57.

L'ÉPARGNE. — CLASSE DE 1840. Dots pour les deux sexes et affranchissement du service militaire.

ADMINISTRATION CENTRALE, RUE DE PROVENCE, 46. Banquiers : MM. J. LAFFITTE ET C^e. L'ÉPARGNE, compagnie à primes fixes, n'a rien de commun avec les compagnies mutuelles. Elle garantit intégralement les sommes assurées, qui seront payées immédiatement, ainsi que cela a eu lieu pour les services antérieurs. Suivant le vœu des assurés, ils versent les primes par mois, trois mois, six mois, par année ou une fois pour toutes. Les assurances pour l'affranchissement militaire sont reçues, pour Paris, jusqu'au jour du tirage au sort; elles peuvent s'élever jusqu'à TROIS MILLE SIX CENTIS FRANCS.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Tous opiniâtres et les Hydropsies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 49.

SIROPS DAUBENAS

BREVETÉ ET AUTORISÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS; aux pharmacies rue Daubine, 10; rue Vivienne, 36; rue St-Honoré, 271; place Beauveau, 92. — Dépôt central, rue Mauconseil, 20, à Paris, et dans les bonnes pharmacies.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait désespéré un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le 16 mars 1841. Consistent en table, chaises, commode, pendule, flambeaux, tableaux, etc. Au compt. Consistent en tables, chaises, buffet, commode, rideaux, fontaine, etc. Au compt.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS, AVOCAT AGRÉÉ, rue Richelieu, 89.

Messieurs les porteurs incriminés d'actions libérées ou non libérées de la société MALPAS aîné et C^e, sont prévenus que le Tribunal arbitral appelé à statuer sur les difficultés survenues entre le gérant et les actionnaires, siégera le mardi 16 mars courant, à sept heures de relevée, dans le cabinet de M. Chapellier, l'un des arbitres-juges, demeurant à Paris, rue Richer, 22.

Cet avis leur est donné pour qu'ils aient, si bon leur semble, à prendre part aux opérations de l'arbitrage.

AVIS. MM. les actionnaires de la compagnie des BATEAUX (CAVE) sont convoqués en

assemblée générale pour le dimanche 11 mars courant, à midi précis, au domicile social, rue du Faubourg-St-Denis, 214 et 216, la réunion a pour but la modification des statuts et le remplacement d'un des commissaires démissionnaires. On n'est admis que sur la présentation des titres.

Classe 1840. LA PATERNELLE, Compagnie d'assurances militaires. REMPLACEMENTS. Rue Vivienne, 2 bis. (Affranchir.)

Ancienne maison Laboullé. AMANDINE De FAGUER, parfumeur, r. Richelieu, 95.

Huit années d'expérience et d'un succès toujours croissant, prouvent incontestablement la supériorité et l'excellence de cette PATE, pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures. Prix : 4 fr.

SUPÉRIEURE EN SON GENRE. SERINGE PLONGEANTE BREVETÉE PAR M. DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUE ST-HONORÉ 347 NOUVEAU MODÈLE

Ne pas confondre la Seringe plongeante avec les imitations imparfaites.

Les expériences faites publiquement à la clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le Cosmétique du Dr BOUCHERON, est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser. Flacon. 20 f., 1/2 flac. 10 f.; bonnet ad hoc, 5 fr. Pomme pour la conservation des cheveux, 3 fr., faubourg Montmartre, 23

EAU DE PRODHOMME PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau désinfecte, blanchit les dents, prévient la carie, torrifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. F. TRÉBET

OLYSCO-POMPES Perfectionnés Formés D'ADRIEN PETIT. RUE DE LA CITÉ, N. 19. Dépôt chez les Pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger.

PLACEMENT SUR. A vendre dans une ville de 20 à 30,000 âmes, une imprimerie et un journal politique, de commerce et d'annonces, d'un produit annuel ensemble de plus de 18,000 francs net de tous frais. S'adresser à Paris, à M. Vautal, rue Buffault, 23.

Moutarde blanche M. Didier a reçu pendant 15 ans et reçoit chaque jour plus de cent déclarations sur la vertu extraordinaire de ce remède. Frappé de cela, il a demandé aux ministres et aux chambres, par des pétitions pressantes, l'appui de leur pouvoir pour faire essayer la moutarde blanche dans les hôpitaux et se fait en propager ensuite l'usage. M. Didier se fait fort de prouver cette vertu à toute personne qui voudra bien l'honorer d'un moment d'entretien, sans en exiger des hommes de l'art. S'adresser Palais-Royal, 32.



Londres et Paris semblent deux sœurs jumelles qui cherchent sans cesse à s'imiter et à se surpasser, et de cette lutte intellectuelle est née leur supériorité sur les autres capitales. Cependant, si Paris, avec ses collèges, son institut et ses bibliothèques mérite la palme des sciences et des arts, commercialement Londres lui est supérieur par ses docks, ses filatures et sa forêt de mâts qui ombrage la Tamise, ce qui a fait dire à Talcyrand que Paris est à l'Europe ce que Londres est à l'univers. Parmi les établissements qui n'ont pas de rival on peut citer la brasserie de Barclay, qui occupe 4,600 ouvriers; les magasins des Indes Orientales et l'Apothécaire-Hall, vaste entrepôt de médicaments où viennent pu ser les *surgeons* et les *druggists* des trois royaumes. Outre cette pharmacie centrale, il y a dans la cité et dans Oxford Street de vastes maisons de drogueries où sont en dépôt trente ou quarante mille articles, et où s'approvisionnent les familles, les voyageurs et les capitaines de navires en partance. Nous devons avouer que nous n'avons rien de semblable à Paris à mettre en parallèle, et cependant, à titre d'encouragement, comme l'établissement de M. Trablit est un de ceux qui s'en rapprochent le plus, nous allons en parler avec détail.

La pharmacie de MM. TRABLIT et compagnie se recommande à l'attention du public et des pharmaciens établis dans les départements par la variété des médicaments usuels et des cosmétiques autorisés dont elle est le dépôt général. Les eaux minérales naturelles de la France et de l'étranger qui se trouvent à la pharmacie de la RUE J.-J.-ROUSSEAU suffiraient à la réputation de cet établissement si, par ses produits spéciaux, elle n'avait pas déjà conquis une place à part dans les premiers rangs de la pharmacie. Tandis que les uns demandent pour les estomacs faibles et délicats ou pour des convalescents la fécula orientale de *Kaiffa*, aliment analeptique d'un goût délicieux et d'une digestion facile, les autres, fatigués par une toux opiniâtre, par une irritation quelconque de la poitrine, recher-

chent un remède efficace dans le sirop balsamique au baume de Tolu, travaillé avec le plus grand soin par M. TRABLIT. La composition de ce sirop, limpide et très agréable au goût et à l'odorat, est un véritable service rendu à la thérapeutique, service apprécié chaque jour par les médecins les plus en réputation. Ceux-ci conseillent également l'usage des *pastilles pectorales au tolu*, qui ont à peu près les mêmes effets que le sirop balsamique, et que M. TRABLIT prépare de manière à ce qu'elles aient toujours la même saveur et la même consistance, qualité qui les rend préférables à tous les autres pectoraux. Le *chocolat au tolu*, qui se vend dans la même pharmacie, offre encore un mode avantageux pour administrer le baume de Tolu dont les excellentes propriétés présentent à l'art de guérir de nombreuses ressources.

Pour terminer cette revue des principaux médicaments de la pharmacie Trablit et comp., nous ajouterons encore que les *Pilules ferrées au lactate de fer* peuvent être rangées parmi les meilleures préparations ferrugineuses. Ces pilules ferrées, exemptes des inconvénients qui signalent les ferrugineux, ordinairement styptiques et ayant un goût d'encre, sont journellement employées avec le plus grand succès.

Ce n'est pas toujours parce qu'on est malade, et l'ordonnance du médecin à la main, qu'on se rend à la pharmacie de la rue J.-J. ROUSSEAU. On y rencontre de nombreux visiteurs bien portants allant acheter de l'essence concentrée de café et des Tablettes de bouillon si utiles dans les voyages; on y voit encore des femmes que les soins de leur santé préoccupent moins que les soins de leur toilette et qui viennent chercher l'*Eau des Princes* du docteur Barclay, l'*Eau* ou l'*Poudre balsamique* du docteur Jackson. Ces diverses substances dont MM. Trablit et comp. ont le dépôt central, s'éloignent, par les études réfléchies qui ont présidé à leur composition, de la plupart des cosmétiques dont on regrette souvent l'usage. L'*Eau des Princes*, extrait concentré de parfums doux et suaves, necon-

tient aucune des odeurs qui peuvent exercer une mauvaise influence sur le système nerveux employé pour la toilette, pour les bains, cette eau balsamique conserve l'éclat et la fraîcheur de la peau trop souvent compromise par les eaux-de-vie de lavande et la plupart des eaux de Cologne, préparées sans aucun soin, pour satisfaire aux besoins de la coquetterie. C'est parce que l'*Eau des Princes*, bavevée et approuvée par le gouvernement, échappe à ces reproches que son succès se consolide et s'étend chaque jour. Des causes identiques ont démontré la supériorité de l'*Eau Jackson* et de la *Poudre Jackson* sur les autres dentifrices. Le manuel que l'on doit au docteur Dalibon, qui se délivre avec l'eau et la poudre balsamiques, prouve au surplus qu'elles n'ont été faites qu'avec une connaissance exacte de l'hygiène de la bouche. On ne saurait être trop scrupuleux dans le choix des préparations destinées à l'entretien des dents que de mauvais odontalgiques peuvent altérer sans remède possible. L'*Eau Jackson*, aussi bavevée par le gouvernement, a recueilli en sa faveur, sur sa composition et sur ses effets des témoignages assez honorables pour que désormais elle ait sa place marquée sur la toilette de toutes les personnes qui comprennent que le blanchir et la conservation même de dents dépendent de leur constant entretien, à l'aide de substances bien appropriées à cet emploi.

Ce n'était donc pas sans raison que nous disions que la pharmacie de la rue J.-J. Rousseau offrait au public et à ses nombreux correspondants en province les ressources les plus variées et les plus étendues. Nous nous dispenserons d'engager nos lecteurs à en profiter, parce qu'ils recevront ce conseil de leur propre intérêt; mais nous leur donnerons un dernier avis: « Gardez-vous des *contrefaçons*, des *substitutions*, et n'oubliez pas que MM. Trablit et C^o rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris, ne répondent que des objets marqués de leur cachet ou de leur signature. A chacun ses œuvres.

DÉPOT GÉNÉRAL

DES EAUX MINÉRALES NATURELLES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER ET DES PRINCIPAUX MÉDICAMENS USUELS ET COSMÉTIQUES AUTORISÉS, Chez MM. TRABLIT et C^o pharmaciens, RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, 21, à Paris.

Traitement curatif et préservatif des Maladies de poitrine.

SIROP BALSAMIQUE

Prix du Sirop: 2 fr. 25; 6 bout., 12 fr.

Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 f. 50; 2 kil. 18 fr.

Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi.

Le sirop au Tolu, préparé avec soin par M. Trablit, est très agréable au goût et à l'odorat; il calme la toux, rétablit le sommeil, favorise l'expectoration, et son action balsamique se porte principalement sur la muqueuse des bronches et des poumons, dont il favorise les fonctions dans l'acte de la respiration; il guérit, en peu de jours, l'enrouement et l'aphonie, et leurs vibrations se rétablissent très promptement. Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, équinancie, toux, croup, coqueluche, enrouements asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie, phthisie pulmonaire, au premier et au deuxième degré, palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre.

AUTORISÉE PAR BREVET D'INVENTION

ET ORDONNANCE DU ROI.

EAU DU DOCTEUR JACKSON

Avec le MANUEL D'HYGIÈNE DES DENTS du docteur DALIBON, prix: 3 fr.; six flacons, 15 fr.

L'Eau balsamique et odontalgique du Dr JACKSON est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des lois, et elle a été approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation. Cette Eau calme à l'instant les plus violents maux de dents; elle empêche la formation du tartre, qui, par son enduit limoneux, rongé en outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à leur émail, puisqu'elle ne contient aucune acide ni aucune substance minérale, et convient surtout aux femmes enceintes pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents si commune dans cette position.

Comme anti scorbutique, cette Eau raffermi et cicatrise les gencives molles, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si douloureuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette Eau se trouve sur la couverture de la brochure et sur le flacon. — L'Eau et la Poudre Jackson se trouvent encore chez Susse, passage des Panoramas, 7, à Paris.

DENTIFRICE JACKSON

Poudre balsamique pour blanchir les Dents.

On délivre gratis le TRAITÉ D'HYGIÈNE DES DENTS, par le Dr Dalibon, médecin de la Faculté de Paris. Grand de boîte, 2 fr.; six pour 10 fr. 50 c., en les prenant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 21.

Cette poudre est composée de substances toniques et anti-scorbutiques qui, conjointement avec l'Eau Jackson, tendent à prévenir et à guérir la carie. Cette substance acquiert, par son mélange avec la salive, une couleur vermeille qui se communique aux gencives et aux lèvres: elle retablit à l'instant même la blancheur de l'émail que le tartre a terni et neutralise le principe acrimonieux des humeurs buccales, qui sont la cause de l'altération des dents. La poudre du docteur Jackson est d'une odeur suave, d'une saveur agréable, et remplace avec avantage les dentifrices composés sans la connaissance exacte de l'hygiène de la bouche.

KAIFFA D'ORIENT

Analeptique, pectoral,

breveté du Gouvernement.

Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités.

Le Kaiffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix: 4 fr.

Le TRAITÉ D'HYGIÈNE, qu'on délivre gratis avec le KAIFFA, est dû au docteur LAVOLLEY, etc.

AVIS. M. Trablit, n'étant que le dépositaire général, ne peut établir aucun dépôt; mais, selon l'habitude de sa maison, il accordera la remise d'usage à MM. les Pharmaciens, Parfumeurs, Commissionnaires, etc., qui lui adresseront des demandes, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de MM. les Commissionnaires en marchandises, et surtout de MM. les Droguistes de Paris qui se sont engagés à expédier tous les articles ci-

PILULES DE LACTATE DE FER.

Elles s'emploient pour guérir la chlorose (pâles couleurs) chez les enfants des deux sexes, et surtout chez les jeunes filles à l'époque de la puberté. On les emploie avec succès chez les femmes vers l'âge de quarante à quarante-cinq ans, parce qu'elles activent la circulation et éloignent l'âge de retour. Ces pilules conviennent pour les faiblesses d'estomac, les pertes d'appétit, les maladies spasmodiques, nerveuses, et dans toutes les affections lymphatiques, avec tendance au rachitisme. Elles sont encore recommandées contre la leucorrhée, les langueurs d'estomac, et chez les individus épuisés par les excès, les travaux, les maladies ou les saignées, ainsi que chez les enfants pâles, chétifs, sujets aux vers ou affaiblis par de mauvaises habitudes. Prix du flacon: 5 fr.; demi-flacon ou 72 pilules, 2 fr. 50 c.; six demi-flacons, 13 fr. 50 c., en les prenant à Paris.

Rhumes, Toux, Catarrhes,

Coqueluche, Phthisie pulmonaire.

Boîte de Pastilles, 1 fr. 50 c. Chocolat au Tolu, 250 gram., 2 fr. 50.

PASTILLES



PECTORALES

On délivre un extrait de la GAZETTE DES HOPITAUX qui en fait l'éloge.

« Hoffmann, dit Fabre dans son excellent Dictionnaire de médecine, page 648, a vanté les propriétés stomachiques du Tolu comme celles des voies urinaires. Le sirop balsamique dans la phthisie confirmée, dans les catarrhes pulmonaires chroniques et les maladies des voies urinaires. Les effets du sirop balsamique et des tablettes pectorales de Tolu sont à peu près les mêmes; ils sont efficaces pour la guérison des maux de gorge, rhumes, équinancie, toux, croup, coqueluche, enrouement, aphonie (perte de la voix), asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie, phthisie pulmonaire au premier et au deuxième degré, palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. »

Les tablettes de Trablit sont préférables à tous les pectoraux parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et parce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont connues de tous les hommes de l'art. Les tablettes pectorales sont utiles pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales, qu'elles dissipent en très peu de jours. On en prend de 10 à 20 en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans sa bouche.

Brevet d'invention et

Ordonnance du Roi.

EAU DES PRINCES

DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE ET POUR BAINS.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix: grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Le docteur Barclay, avant de composer l'eau qui porte son nom, a étudié avec soin les effets produits par les différentes odeurs, et il a eu soin de n'y faire entrer ni ambre, ni geranium, ni mélisse, ni lavande, ni canelle, ni tubéreuse, ni jasmin, ni girofle, ni essence de rose, ni aucun des parfums dont se servaient les anciens, et qui sont encore employés dans tout l'Orient. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert avant tout pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les linges, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses propriétés adoucissantes, elle peut remplacer l'eau vulnérable, et doit être préférée pour la toilette à toutes les eaux-de-vie de lavande dont on se sert au grand détriment de la peau. Comme on l'emploie aussi pour aromatiser les bains et pour composer le Lait virginal balsamique pour blanchir la peau. L'Eau des Princes se trouve aussi chez Susse, 7, passage des Panoramas, à Paris.

L'EAU des PRINCES, le SIROP BALSAMIQUE et les PILULES FERREES sont scellées par des CACHETS et BANDES conformes aux modèles ci-contre:



CORRESPONDANT DE LA PHARMACIE J.-J.-ROUSSEAU, dans tous les principaux journaux de Paris, tels que LE SIÈCLE, LA PRESSE, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE CHARIVARI, etc., etc. Les pharmaciens qui désireront seulement quelques articles devront les faire prendre par leurs droguistes et leur nom sera également mentionné pour les produits qu'ils feront prendre.

PHARMACIENS-CORRESPONDANS DE MM. TRABLIT AUXQUELS ON PEUT S'ADRESSER AVEC LA PLUS GRANDE CONFIANCE.

| VILLES. | NOMS. | VILLES. | NOMS. | VILLES. | NOMS. | VILLES. | NOMS. | VILLES. | NOMS. | VILLES. | NOMS. | VILLES. | NOMS. |
|------------|------------|--------------|---------------|---------------|-----------|----------|-----------|-------------|----------------|---------------|----------|--------------|--------------|
| Abbeville | Duplan | Besançon | Desfossés | Charleville | Cassan | Eureux | MM. | Ligny | Leroux | Morey H-Saône | Morlot | Prades | Ferrer |
| Agen | Andrieux | Bethune | Ingrand | Charmes | Mariotte | Falaise | Brinet | Lille | Tripiet (res.) | Mortain | Poncelet | Puy | Joyeux |
| Aiz | Icard | Blanc | Courin | Chateauroux | Peyrot | Fellein | Marlotte | Limoges | Ricoules | Mortain | Danet | Quimper | Fatou |
| Alais | Penet | Blots | Courbois | Chatelearault | Desnau | Figac | Bayard | Livieux | Desfontanelles | Moulins | Mérie | Ribastens | Bognes |
| Anboise | Breard | Bolbec | Avise | Chabry | Desjoux | Foix | Abel | Lons-le-S. | Renoit | Mousses | Claude | Rennes | Heury |
| Antons | Cheron | Bonnetable | Dallier | Cherbourg | Sorin | Fontenay | Bire | Louhans | Langeron | Muret | Peit | Richelieu | Besnard |
| Amplepuis | Arduin | Bordeaux | Maucel | Chinon | Guepin | Gand | Patrel | Loudac | Bourry | Nantes | Yvied | Rochefort | Laurat |
| Ancenis | Hautreux | Bourbonne | Franchimont | Chollet | Catenauld | Gap | Joly | Louviers | Leconte | Narbonne | Caillort | Rocroy | Sohet |
| Andelys | Julien | Bourg | Beraud | Clamecy | Arhaud | Gex | Hoste | Lyon | Vernet | Nantès | Yvied | Rodes | Veruhes |
| Angers | Guérineau | Bourganeuf | Engard | Clamecy | Arhaud | Gen | Barillier | Mamers | De Caignou | Narbonne | Caillort | Toulouse | Pons |
| Angoulême | Hillairet | Bourges | Codiu-Pigelet | Clany | Aubergier | Gray | Pignat | Mans (au) | Durand | Neufchâteau | Girardin | Toulon | Blanchard |
| Antibes | Rioufle | Bourgoin | Brossart | Clanay | Yachier | Granoble | Savois | Marseille | Thumin | Niort | Frogé | Toulon | Dol |
| Argentac | Blancher | Bourmont | Bézu | Confolens | Hazard | Gy | Pbris | Maulcon | LeFrance | Niort | Frogé | Tours | Bourdon |
| Aras | Thuillier | Brest | Freslon | Cousses | Sayet | Hagueau | Laurent | Magey | Denize | Nyons | Chauvet | Tulle | Raynaud |
| Arche | Bladinère | Briare | Pascual | Crecy | Opoix | Havre | Lemaire | Mance | Lugan | Nismes | Ducros | Valenciennes | Caron |
| Atrillac | Cassart | Brioude | P. Peyrier | Cremieux | Brossat | Herbiers | Chassant | Metz | Guerol | Nontron | Cheiroy | Vannes | Richard |
| Autun | Breard | Briquiere | Ledurdinier | Cusset | Batilliat | Hirson | Lanez | Mez | Gueret | Oléron | Vivent | Verdun | Tristan |
| Avignon | Rouvière | Cadillac | Bousquet | Dax | Meyrac | Houffeur | Parouid | Mezières | Cassan | Orange | Bastel | Vendôme | Desronzières |
| Avranches | M. Hel. | Calais | Baldy | Dieuze | Leprieux | Issoudun | Goimhaut | Mirande | Dasté | Pau | Paque | Versailles | Leduc |
| Ballon | Prou | Calvados | Sanson | Dijon | Bouisseau | Issuire | Calamy | Moissac | Lamboulas | Penne | Louvet | Vernis | Mayot |
| Bapaume | Dubois | Calvados | Sanson | Dôle | Robert | Issuire | Calamy | Mouges | Landron | Perpignan | Dalvry | Villefranche | Allo |
| Bar-le-Duc | Piquot | Cambray | Torcheux | Dôle | Dalloz | Issuire | Calamy | Moutauban | Jeaufréau | Pleaux | Marquely | Villeneuve | Fourestier |
| Bayeux | Daché | Carrouges | Bousaquet | Domfront | Belonte | Lachalre | Aroux | Moutbrison | Lacroix | Ploermel | Danel | Vimoutiers | Langlois |
| Bayonne | Lehouf | Carcassonne | Bousaquet | Douai | Legrain | Lafère | Flavignou | Mout-Marsau | Bergeron | Pontarlier | Bergère | Vire | Gourmay |
| Beaune | Barberet | Carpentras | Fabre | Dreux | Livet | Lafère | Flavignou | Mout-Marsau | Bergeron | Pontarlier | Bergère | Vitré | Dupré |
| Beauvais | Larsonneur | Castres | Parayre | Elbeuf | Dehais | Lafère | Flavignou | Mout-Marsau | Bergeron | Pontarlier | Bergère | Wissenbourg | Cramer |
| Bellay | Martin | Celle | Rouquette | Epernay | Leclerc | Lafère | Flavignou | Mout-Marsau | Bergeron | Pontarlier | Bergère | Étrangers. | |
| Bellevue | Lafaurie | Chalons-s-M. | Desmaret | Epinal | Gueury | Lafère | Flavignou | Mout-Marsau | Bergeron | Pontarlier | Bergère | Villes. | NOMS. |
| Bergerac | Branda | Chalons-s-S. | Paquelin | Espallion | Ricard | Lafère | Flavignou | Mout-Marsau | Bergeron | Pontarlier | Bergère | Amsterdam | Burgers. |
| | | Champagnole | Vuignet | Etampes | Ingrand | Lafère | Flavignou | Mout-Marsau | Bergeron | Pontarlier | Bergère | | |

Tous les pharmaciens ci-dessus indiqués se chargent de faire venir en quelques jours par l'occasion de leurs droguistes de Paris les produits de M. Trablit et les délivrent au même prix qu'à Paris, sauf les ventes par six sur lesquels ils ne peuvent accorder aucune bonification. — Il faut bien se défier des contrefaçons et surtout des substitutions et avoir soin de toujours exiger avec chaque article une notice imprimée qui sert d'instruction et où sont figurés les cachets et les signatures de MM. Jackson, Barclay et Trablit. (Écrire franco.)

ou trois parts, dont l'une aura joui de toute l'aisance de la propriété du 19 juillet 1795. Cette législation diversement interprétée, soit dans le

HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE

DE LA MAISON DE VALOIS (1364-1477).

Par M. de BARANTE, pair de France, membre de l'Institut.

12 volumes in-8°, papier fin des Vosges; ornés de vignettes, fleurons, têtes de pages, et accompagnés d'un Atlas de 110 gravures séparées, tirées sur papier de Chine, et de 16 cartes ou plans. Prix: 75 francs.

L'ouvrage complet sera adressé franc de port aux personnes qui en feront la demande en envoyant à l'éditeur un mandat de 75 fr. sur la poste ou valeur sur Paris.

On peut également retirer l'ouvrage par livraison de 50 centimes. Il est divisé en 150 livraisons, composées chacune de 2 feuilles de texte et d'une gravure ou carte, ou de 3 feuilles de texte sans gravures.

La souscription par livraisons étant toujours ouverte, on a la faculté de prendre chaque semaine une ou plusieurs livraisons.

DEUX VOLUMES IN-18 JÉSUS 25 c. par livraison.

MALLET, éditeur, rue Hautefeuille, 20, Paris.

PRIX DU VOLUME: 3 fr. 50 c.

NAPOLÉON. HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE,

Ecrit d'après des Documents inédits, par DELANDINE DE SAINT-ESPRIT.

Rue Laffitte, 1, cité des Italiens.

ALBUM DE LA SYLPHIDE.

Un volume grand in-8, 324 pages de texte, illustré par vingt magnifiques gravures coloriées et des portraits d'artistes, contenant des nouvelles inédites par nos premiers artistes.

PRIX: Le volume BROCHÉ, 17 fr. — Relié CHAGRIN ET OR, 25 fr. Le volume CARTONNÉ, 20 fr. — Relié VELOURS ET OR, 35.

ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE. CARTE DE L'ALGÉRIE

Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER ET SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie, en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand colombier, se vend 1 franc 50 cent.; dix pour 12 fr. 50 cent. Par la poste, 10 c. en sus par carte (écrite franco). Cette carte fait partie du grand atlas Dussillion des 86 départements de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France.

Le nombre des actions représentées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires du chemin de fer de Paris à St-Jouad et Versailles (rive droite) qui d'avait avoir lieu le 10 mars ne s'étant pas trouvée suffisante, cette assemblée a été, aux termes des statuts, ajournée au 26 de ce mois. L'administration rappelle que pour faire partie de cette assemblée, il faut avoir déposé vingt actions au moins à la caisse de la société, rue de Tivoli, n° 16. Les dépôts doivent être faits le 16 mars au plus tard.



DICTIONNAIRE DES LANGUES ALLEMANDE ET FRANÇAISE
PAR HENSCHEL.
2 vol. grand in-8° de 2700 pages. papier vélin.
RUE GARANCIÈRE, 5.

Les 2 volumes se vendent séparément au prix de 16 fr.

On peut retirer l'ouvrage par livraisons.

80 livraisons à 40 cent.

Pour l'édition des collèges approuvée et recommandée par l'Université, adoptée dans tous les collèges et les Ecoles royales, s'adresser directement

AU BUREAU Rue Garancière n° 5



ALPH. GIROUX ET C^{ie}. RUE DU COQ-S^t-HONORE.
INTERMÈDES POUR SOIRÉES. PHYSIQUE AMUSANTE ET FANTASMAGORIE.
La Fashion ayant pris sous son patronage les Intermèdes de Physique Amusante et de Fantasmagorie, pour les soirées et réunions de famille, MM. GIROUX s'empresent de faire connaître à leur Clientèle qu'ils mettent à sa disposition, à un prix modéré, l'habile Prestidigitateur qui obtient dans leurs salons un si grand succès.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUERISON DES Maladies Chroniques

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poumon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie. PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET SARRAÇHISANTS. Étude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. RAPPORT d'une Commission Médicale r. de 850 p. 8° éd. prix 6f. et 8f 50 p. la Poste; 11 f. p. l'étranger. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOU. (A. F.)

VOILETTES & VOLANTS

FN DENTELLE NOIRE ET IMITATION, A PRIX DE FABRIQUE. APPLICATIONS de Bruxelles et confection de CHALES et BURNOUS ourlés, RÉPARATION, application et apprêt de Dentelles, rue du Dauphin, 10.



SIROP FERRUGINEUX DE BERAL
AU CITRATEDÉ FER
RUE DE LA PAIX, N° 12
A PARIS
POUR GUÉRIR LES PALES COULEURS. DÉPÔTS DANS TOUTES LES PHARMACIES.



ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1840.
RUE DES PROUVAIRES, 38, près St-Eustache, MAISON DU BALCON.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

AVIS. — M. Jean-Vincent BUQUET, marchand, demeurant à Paris, fait savoir que, par acte passé devant M. Debrière, notaire à Paris, le 1^{er} août 1835, il avait formé une société en nom collectif avec M. Jean-Pierre Buquet, son frère, demeurant actuellement à Paris, rue de l'Est, 33, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue d'Enfer, 7.

Qu'il résulte de l'état des affaires du sieur Jean-Pierre Buquet, ses créanciers ont formé entre eux, sous la présidence de M. Aubry, juge au Tribunal de commerce, un contrat d'union.

Qu'il résulte de ce fait, M. Jean-Vincent Buquet a introduit devant arbitres en août 1840 une demande tendant entre autres choses à la dissolution de ladite société et que pendant le cours de cette instance le fonds de boulangerie mis en société a été vendu suivant procès-verbal dressé par ledit M. Debrière, notaire, le 14 décembre 1840.

Qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire prononcer la dissolution de ladite société, qui même n'a plus d'objet, puisque le fond de commerce a été vendu.

Et enfin que, dans le cas où M. Jean-Pierre Buquet aurait contracté ou contracterait des engagements, ces engagements seraient nuls et sans effet à l'égard de M. Jean-Vincent Buquet, qu'ils n'ont pu et ne pourront jamais atteindre.

CARRÉ, avoué.

D'un acte passé devant M^e Chapellier et son collègue, notaires à Paris, le 2 mars 1841, contenant formation d'une société en commandite par M. Emmanuel-Pierre ROBIL-LARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27, pour l'exploitation du journal dit: LE MESSAGER DU COMMERCE, dont ledit sieur Robillard était propriétaire et fondateur.

A été extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. La société prendra le titre de Société du Messager du Commerce, journal commercial, littéraire, des modes, des théâtres et d'annonces.

Art. 2. La durée de la société est fixée à dix ans à partir de ce jour.

Art. 3. Le capital social est fixé à 10,000 francs, ce capital sera représenté par quatre cents actions de 25 francs chacune; toutes ces actions au porteur seront détachées d'un registre à souche, qui demeurera au siège de la société.

Art. 5. M. Robillard sera le seul gérant responsable de la société, il aura également seul la signature sociale.

Art. 6. Le siège de la société est fixé actuellement rue Coquillière, 27.

Art. 12. La société sera dissoute de droit par l'épuiement du capital fourni comme fonds social. Pour extrait.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 1^{er} mars 1841 enregistré audit lieu, par le receveur, qui a recueilli droits: Entre M. François-Laurent-Marie DORVAULT, pharmacien, demeurant à Paris, à l'Hôpital St-Louis, d'une part;

Et deux commanditaires dénommés audit acte, d'autre part; A été extrait ce qui suit:

Il est formé à partir du 1^{er} mars présent mois, une société en nom collectif à l'égard de M. Dorvault, en commandite à l'égard des deux autres associés.

Le siège de la société sera à Paris, rue de la Feuillade, 5, au coin de la rue de la Vrillière; son objet sera l'exploitation de la pharmacie, rue de la Feuillade, 5, ayant pour enseigne: Pharmacie centrale.

La raison sociale sera DORVAULT et C^e. La société est formée entre les parties pour jusqu'au 1^{er} janvier 1856.

Le capital social se compose de 45,000 fr. apportés par moitié par les deux commanditaires.

M. Dorvault sera seul gérant de la société et aura seul la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les affaires de la société.

Pour extrait.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de com-

merce de Paris, du 12 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur MOTTE, épicier, rue des Mathurins-St-Jacques, 24, nommé M. Lacoite juge-commissaire, et M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic provisoire (N° 2246 du gr.).

Des sieur et dame MARTIN, marchands de modes, passage Choiseul, 34, nommé M. Roussel juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 2247 du gr.).

Des sieur et dame D'HEUCQUE, marchands de nouveautés, rue du Temple, 121, nommé M. Baudot juge-commissaire, et M. Stiegler, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N° 2248 du gr.).

Du sieur DUCHÈNE, tapissier, rue de la Sourdière, 27, nommé M. Lacoite juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 2249 du gr.).

Des sieur et dame VINCENT-BAILLIEU, marchands de bois, à Alfort, nommé M. Devinck, juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N° 2250 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELOOZ, anc. entrep. de menuiserie, rue de la Fidélité, 17, le 13 mars à 10 heures 1/2 (N° 2229 du gr.).

Du sieur CHARDIN, épicier, place Maubert, 19, le 18 mars à 10 heures 1/2 (N° 2225 du gr.).

Du sieur LEDA, ploumier-zingueur, rue de Grenelle-St-Germain, 61, le 18 mars à 12 heures (N° 2230 du gr.).

Des sieur et dame VINCENT-BAILLIEU, mds de bois, à Alfort, le 18 mars à 1 heure (N° 2250 du gr.).

Du sieur FLEURY, imprimeur sur étoffes, rue de Buffon, 13, le 19 mars à 11 heures (N° 2093 du gr.).

Des sieur et dame D'HEUCQUE, marchands de nouveautés, rue du Temple, 121, le 22 mars à 12 heures (N° 2248 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PELLETAN, négociant-horticulteur, boulevard Montparnasse, 37, le 19 mars à 1 heure (N° 2121 du gr.).

Du sieur FOURCADE, négociant en laines, rue de la Fidélité, 26, le 19 mars à 2 heures (N° 2099 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RAGAINÉ, marchand de meubles, rue Miromesnil, 41, le 18 mars à 10 heures 1/2 (N° 1634 du gr.).

Du sieur BOURBAUX, miroitier, rue Quincampoix, 64, le 18 mars à 10 heures 1/2 (N° 1938 du gr.).

Des sieur et dame COCHARD, nourrisseurs, à Grenelle, le 18 mars à 10 heures 1/2 (N° 2028 du gr.).

Du sieur VISEUX, marchand de vins traitant, à Passy, le 19 mars à 10 heures (N° 1886 du gr.).

Du sieur GRIMAUD, confectionneur de lingeries, cloître St-Jacques-l'Hôpital, 10, le 19 mars à 10 heures (N° 2019 du gr.).

Du sieur LEMAITRE, entrepr. de charpente, rue de l'Université, 217, le 19 mars à 2 heures (N° 1869 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur Ch. ROLLAC, banquier, arcade Colbert, 2, sont invités à se rendre, le 19 mars à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 6798 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur MARTIN, restaurateur, rue des Vieux-Augustins, 8, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Guimetry, rue Tiquetonne, 18, syndics de la faillite (N° 2118 du gr.).

Du sieur DURAND, horloger, rue Molay, 3, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 2119 du gr.).

Du sieur BOUCHEZ, marchand de cheveux, rue Montmartre, 15, entre les mains de M. Anfiegler, rue de Choiseul, 19, syndic de la faillite (N° 2159 du gr.).

Du sieur MARTIN et C^e, parfumeurs, rue Bourg-Abbé, 35, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 2168 du gr.).

Des sieur et dame GANNE, restaurateurs, rue Montorgueil, 76, entre les mains de MM. Lefrançois, rue Richelieu, 60, et Bessin, rue Saint-Louis, 43, syndics de la faillite (N° 2170 du gr.).

Du sieur LECLERC, mécanicien, rue de Tournai, 1, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N° 2172 du gr.).

Du sieur VALOGNE, fabricant d'horlogerie, rue du Grand-Chantier, 18, entre les mains de M. Stiegler, rue de Choiseul, 19; Faget, rue de Rivoli, 8 (N° 2195 du gr.).

Du sieur GAIN, débitant d'eau-de-vie, caserne de l'ave-Maria, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-l'Évêque, 28 (N° 2203 du gr.).

Du sieur SEULLEROT, fabricant de bretelles, rue St-Denis, 62, entre les mains de M. Stiegler, rue de Choiseul, 19 (N° 2212 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Délai de 40 jours.

MM. les créanciers du sieur ALMEROITH, limonadier, rue du Bouloy, n° 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'article 502 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 7354 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HENRY, md de bijoux, rue Saint-Martin, 139, sont invités à se rendre, le 19 mars à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 20 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de Dillo LAST, loueuse en garni, rue Rivoli, 18, sont invités à se rendre, le 19 mars à 11 heures précises au palais du Tribunal de commerce, s-les des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 389 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 15 MARS.

NEUF HEURES: Joye, marchand de laines, con.; — Renouf, marchand de vins traitant, id.; — Lucas fils, charron, vérif.; — Caséro dit Caser frères, entrepreneurs de bâtiments, clôt.; — Meinel, porteur d'eau à tonneau, id.; — Picot jeune, entrepreneur de peintures, id.

ONZE HEURES: Marchal, peintre en bâtiments, id.; — Lelièvre, restaurateur, id.; — Rouleau, pâtissier, synd.; — Hyglin, marchand de vins, id.

DEUX HEURES: Amon, marchand de vins, clôt.; — Doute, agent de remplacement militaire, id.; — USE HEURE: Giraud, ancien maçon, id.; — Javaud, papetier, vérif.

DEUX HEURES: Regnard et femme, march. de vins, synd.

DÉCES DU 11 MARS.

M. Lecoustillier, rue du Faub.-du-Roule, 32. — Mlle Brazier, rue Rochechouart, 51. — M. Pergroult, rue Richelieu, 54. — M. le général Renaud, rue de la Victoire, 32. — Mme Brouille, rue de la Jussienne, 19. — Mlle Mestrella, rôtisserie du Temple, escalier 4. — Mlle Gomerot, rue Saint-Martin, 102. — Mlle Rateaud, rue de Charenton, 152. — Mlle de la Mellière, rue Saint-Hyacinthe, 30.

BOURSE DU 13 MARS.

| | 1 ^{er} c. | pl. | ht. | pl. bas | d ^{er} c. |
|---------------|--------------------|--------|--------|---------|--------------------|
| 5 0/0 compt. | 110 95 | 111 10 | 110 95 | 111 10 | 111 10 |
| — Fin courant | 110 90 | 111 15 | 110 90 | 111 15 | 111 15 |
| 3 0/0 compt. | 76 65 | 76 85 | 76 65 | 76 85 | 76 85 |
| — Fin courant | 76 65 | 76 90 | 76 65 | 76 90 | 76 90 |
| Naples compt. | 102 | 102 | 102 | 102 | 102 |
| — Fin courant | — | — | — | — | — |

| | | | |
|----------------|--------|----------------|---------|
| Banque | 3200 | Romain | 102 |
| Obl. de la V. | 1270 | — d. active | 24 1/2 |
| Cais. Laffitte | 1065 | — Esp. — diff. | — |
| — Ditto | 5165 | — pass. | 5 7/8 |
| 4 Canaux | 232 50 | 3 0/0 | 69 65 |
| Caisse hypot. | 757 50 | 5 0/0 | 101 1/4 |
| Vers. dr. | 392 50 | Banque | 880 |
| — gauche | 310 | — Portug. | 1117 50 |
| Rouen | 455 | Holl. | 610 |
| Orléans | 487 50 | Autriche (L) | 350 |

BRETON.